



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 138 publié le 12 octobre 2023**

***Sommaire affiché du 12 octobre 2023 au 11 décembre 2023***

## **SOMMAIRE**

### **ARS**

- Arrêté N° 2023-258 en date du 29/09/2023 portant autorisation de création d'une structure dénommée « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) de 20 places gérée par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE

- Arrêté n°2023-255 du 28/09/2023 portant autorisation de délocalisation et reconstruction de la MAS « L'Orée du Bois », sise à Courcouronnes, et fermeture du site géographique de l'annexe « La Maison de l'Orée », sise à Draveil, gérées par l'association Les Papillons Blancs de l'Essonne

### **CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN**

- Décision CHSF N° 008/2023 portant sur la délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à Monsieur Thierry PASQUELIN

- Décision CHSF N° 020/2022 portant sur la délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à la Direction des Affaires Médicales

### **DCPPAT**

- Arrêté n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/190 du 6 octobre 2023 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Belles Vues sur le territoire des communes d'Arpajon et d'Ollainville

### **DCSIPC**

- Arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCSIPC-BDPC-1006 du 06 octobre 2023 portant autorisation d'usage de dispositifs lumineux spéciaux et d'avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaire pour les véhicules appartenant aux médecins d'astreinte du SAMU de l'Essonne

### **DDETS**

- Arrêté n° 2023-DDETS91-203 portant modification de l'arrêté n°2023-DDETS91-10 du 13 février 2023 portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme

- Arrêté n° 2023- DDETS 91-215 en date du 10/10/2023 portant modification de l'arrêté 2022-DDETS 91 – n°36 du 12 avril 2022 relatif à la désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne

### **DDFiP**

- 2023-DDFiP-161 : Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Yerres à ses agents

- 2023-DDFiP-162 : Délégation de signature du responsable du service départemental de l'enregistrement d'Étampes à ses agents

### **DDT**

- Arrêté préfectoral DDT - SHRU n°423 du 9 octobre 2023 prononçant un remboursement total du prélèvement effectué sur les ressources fiscales de la commune de Gometz-le-Châtel au titre de l'année 2021

- Arrêté préfectoral DDT - SHRU n°424 du 9 octobre 2023 prononçant un remboursement total du prélèvement effectué sur les ressources fiscales de la commune de Gometz-le-Châtel au titre de l'année 2022
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°425 du 09 octobre 2023 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur VILTARD Christophe en application des articles L.635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°426 du 09 octobre 2023 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur TRIVIAUX-FRENET Gérald en application des articles L.635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°427 du 09 octobre 2023 ordonnant une amende administrative à l'encontre de SAS GOBELINS INVESTMENT représentée par Monsieur BOUKRAA Sami en application des articles L.635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°428 du 09 octobre 2023 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur et Madame MUHAMMAD Yassar en application des articles L.635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°429 du 09 octobre 2023 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Madame KASSONKE Oumou Christophe en application des articles L.635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation

#### **DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES**

- Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Évry-Courcouronnes (91000)

#### **DRSR**

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DRSR/BRI-3241 du 27 septembre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS AGENCE POMPES FUNEBRES SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (sigle APFSGDB) sis 191 Avenue Gabriel Péri à Sainte-Geneviève-des-Bois
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DRSR/BRI-3242 du 27 septembre 2023 portant modification de l'arrêté 2021-PREF-DRSR/BRI-0232 du 09 juillet 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES VIRY-CHÂTILLON (ROC'ECLERC) sis 16 Place des Martyrs de Chateaubriand à VIRY-CHÂTILLON
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DRSR/BRI-3282 du 29 septembre 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré à la SARL PROVALTIS pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises AGRÉMENT N° 2023-076
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DRSR/BRI-3293 du 02 octobre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'établissement secondaire de la SARL SERVICES FUNERAIRES ORGANISATION, enseigne SERVICES FUNERAIRES DE L'YVETTE, sis CC Les Arcades – Place du Marché à GIF-SUR-YVETTE

#### **PRÉFECTURE DE POLICE**

- Arrêté n° 2023-01175 portant approbation de la disposition générale zonale ORSEC "RETAP réseaux Hydrocarbures" de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Arrêté d'organisation n° 2023-01190 du 9 octobre 2023, relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'immobilier et de l'environnement

#### **SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU**

- Arrêté modificatif N°2023/SP2/BCIIT/014 du 06 octobre 2023 approuvant le CCCT entre l'EPAPS et la société Paris Habitat (lot BB4 destinée à un restaurant universitaire et résidence étudiante et chercheur) sis ZAC de Moulon sur la commune d'Orsay

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° 2023-258**

#### **portant autorisation de création d'une structure dénommée « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) de 20 places, gérée par l'association CROIX-ROUGE FRANÇAISE**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R.313-1 et suivants
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord ».
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2022 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'Equipes Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) dans les départements des Hauts-de-Seine, Essonne, Seine-et-Marne et Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé pour la création d'une structure dénommée « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) de 20 places dans le département de l'Essonne a été classé en première position par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France le 11 septembre 2023;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'autorisation visant à la création d'une structure dénommée « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) de 20 places située au 30 rue Paul Claudel 91000 EVRY est accordée à l'association Croix-Rouge française située au 98 rue Didot 75014 PARIS.

**ARTICLE 2**

La capacité totale de l'ESSIP Croix-Rouge française est de 20 places.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

**ARTICLE 3**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : en cours d'attribution
- N° FINESS du gestionnaire : 750721334

**ARTICLE 4**

L'autorisation du présent arrêté est accordée à l'association Croix-Rouge française pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, la structure transmet tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées, selon une programmation arrêtée par l'ARS.

Pour le renouvellement des autorisations, sont pris en compte, conformément à la programmation mentionnée ci-dessus, les résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

## **ARTICLE 7**

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 29 septembre 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**SIGNE**

Amélie VERDIER

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 - 255

**Portant délocalisation et reconstruction de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)  
« L'orée du bois », sise à Courcouronnes, et fermeture du site géographique de l'annexe  
« La maison de l'orée », sise à Draveil  
gérées par l'association Les Papillons Blancs de l'Essonne**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1, L. 312-1 et L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 81-728 du 8 mai 1981 portant autorisation de création d'une MAS de 20 places à Courcouronnes, destinée à recevoir des adultes de plus de 20 ans, des deux sexes, handicapés mentaux arriérés profonds ;

- VU** l'arrêté n° 93-971 du 20 juillet 1993 autorisant l'extension de capacité de la MAS à hauteur de 71 places répartis comme suit :
- 60 places d'accueil permanent et temporaire en internat complet ;
  - 6 places d'accueil de jour ;
  - 5 places dont 4 d'internat et 1 d'externat pouvant prendre en charge 8 adultes en accueil à temps partiel de jour, de nuit et/ou de week-end par création de 5 places d'accueil à temps partiel localisées à Ris-Orangis ;
- VU** l'arrêté n° 99-2551 du 26 novembre 1999 portant à 82 places la capacité de la MAS prenant en charge des adultes handicapés souffrant d'un handicap intellectuel grave associé à d'autres handicaps moteurs et / ou sensoriels ;
- VU** l'arrêté n° 2018-93 du 28 mai 2018 portant autorisation d'extension de 82 à 85 places de la MAS « L'orée du bois » sise à Courcouronnes (91) et de son annexe « La maison de l'orée » sise à Draveil gérées par l'association « Les Papillons Blancs de l'Essonne » ;
- VU** l'avis favorable émis le 8 juillet 2021 au plan pluriannuel d'investissement déposé dans le cadre de la délocalisation et reconstruction de la MAS « L'orée du bois » ;

- CONSIDÉRANT** que le projet de délocalisation et reconstruction de la MAS « L'orée du bois » s'inscrit dans une démarche de modernisation, de développement et de transformation de l'offre ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet répond aux exigences de la stratégie régionale des investissements en Ile-de-France qui s'inscrit dans la mise en œuvre du plan de relance de l'investissement dans le système de santé lancé le 10 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet a été retenu pour bénéficier d'une aide à l'investissement à hauteur de deux millions d'euros ;
- CONSIDÉRANT** l'opportunité de rapprocher sur un même site la MAS « L'orée du bois » et son annexe « La maison de l'orée » ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les activités de la MAS « L'orée du bois » sise à Courcouronnes et son annexe « La maison de l'orée » sise à Draveil, sont délocalisées sur le site de Nainville-les-Roches (91750), 4 Route de Corbeil.

**ARTICLE 2** : La capacité de l'établissement reste inchangée soit 85 places ainsi réparties :

- Adultes en situation de polyhandicap (handicap intellectuel grave associé à d'autres handicaps moteurs et / ou sensoriels) :
  - o 60 places d'internat en accueil permanent ;
  - o 5 places d'accueil temporaire ;
  - o 12 places d'accueil de jour ;
- Adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme :
  - o 8 places d'accueil de jour modulable. Sur ces 8 places 5 pourraient bénéficier d'un internat de nuit



**ARTICLE 3 :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4 :** Le numéro FINESS de « La maison de l'orée » est supprimé au profit du seul numéro FINESS de la MAS « L'orée du bois ». Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

Numéro FINESS	91 070 777 7
Raison sociale	Association Les Papillons Blancs de l'Essonne
Adresse	3 Avenue du Général de Gaulle – LISSES – 91021 EVRY Cedex
Statut Juridique	60 (Asso. L1901 non R.U.P.)

Entité géographique

Numéro FINESS	91 069 033 8	
Adresse	4 Route de Corbeil – 91750 NAINVILLE-LES-ROCHES	
Catégorie d'établissement	255	Maison d'accueil spécialisée
Discipline	964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
Mode fixation tarifs	57	ARS/ARS PCD Dot.Glob

Clientèle	500	Polyhandicap	
Mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat	60 places
Mode de fonctionnement	40	Accueil temporaire avec hébergement	5 places
Mode de fonctionnement	21	Accueil de jour	12 places

Clientèle	437	Troubles du spectre de l'autisme	8 places
Mode de fonctionnement	43	Tous modes d'accueil avec hébergement	

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313- 6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

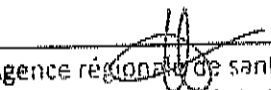
**ARTICLE 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 28 SEP, 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
La Directrice Générale Adjointe  
**Amélie VERDIER**  
Sophie MARTINON

**DIRECTION COMMUNE**

---

**DECISION N° 008 /2023**

**Portant délégation générale de signature dans le cadre de la  
Direction Commune attribuée à Monsieur Thierry PASQUELIN,  
Adjoint au Directeur en charge de la Direction du Système  
d'information**

**Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien de  
Corbeil-Essonnes / Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :**

**Vu** la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

**Vu** le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

**Vu** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

**Vu** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant **Monsieur Gilles CALMES** en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**,

**Vu** la décision nommant **Monsieur Thierry PASQUELIN**, Adjoint au Directeur du SIH à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2023** ;

**Vu** l'organigramme de la Direction commune effectif au **01/10/2023**;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Au titre de la délégation permanente et générale de la Direction Commune :**

Délégation permanente et générale est donnée à **Monsieur Thierry PASQUELIN**, Adjoint au Directeur en charge du SIH à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes, décisions et correspondances relevant de ses directions et services respectifs qui lui sont rattachés à **l'exception des marchés publics et de tous les achats d'un montant égal ou supérieur à 100 000 € HT (SIH)**.

\*

\* \*

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHSF, **Monsieur Thierry PASQUELIN** est autorisé à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

**Article 2** : Les précédentes décisions sont abrogées.

**Article 3**: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

**Article 4**: Une ampliation de la présente décision sera adressée au Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

**Article 5**: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux. Elle est applicable **au 1<sup>er</sup> octobre 2023**.

**Fait à Corbeil-Essonnes, le 1<sup>er</sup> octobre 2023**

**Spécimen des signatures :**

Le Directeur

Gilles CALMES



**Monsieur Thierry PASQUELIN, Adjoint au Directeur en charge du SIH**

Signature

## DIRECTION COMMUNE

---

### DECISION N° 020/2022

#### **Portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à la Direction des affaires médicales**

**Le Directeur de la Direction Commune Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes et du Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :**

**Vu** la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique ;

**Vu** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**Vu** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

**Vu** la convention de Direction Commune signée en date du 18 octobre 2019 entre le Centre Hospitalier Sud Francilien (CHSF) et le Centre Hospitalier d'Arpajon (CHA) et sa prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant **Monsieur Gilles CALMES** en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021** ;

**Vu** le PV d'installation en date du 12 décembre 2022 nommant **Monsieur Antoine VALLAURI**, en qualité de Directeur Adjoint en charge de la Direction des Affaires Médicales au sein de la direction Commune CHSF et CHA,

**Vu** la décision nommant **Madame Véronique KIENTZ**, en qualité d'Adjointe au Directeur des affaires médicales CHSF/CHA ;

**Vu** la décision nommant **Madame Nathalie GROSSEPIECE**, en qualité de Responsable formation continue et développement professionnel continu médicale CHSF/CHA ;

**Vu** l'organigramme de la Direction Commune effectif au **1<sup>er</sup> octobre 2023**;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Au titre de la délégation permanente et générale de la Direction Commune - Direction des affaires médicales**

Quel que soit le site **délégation permanente et générale de signature est donnée à Monsieur Antoine VALLAURI** en l'absence du Directeur, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur suppléant les mandats de paiement et titres de recette émis dans le cadre de l'exécution du budget au titre de la Direction des affaires médicales.

Délégation permanente et générale est donnée à **Monsieur Antoine VALLAURI**, Directeur adjoint en charge de la Direction des affaires médicales à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa direction et services respectifs qui lui sont rattachés **à l'exception**, des nominations aux fonctions de chef de pôles, chefs de service et autres documents hautement stratégiques se rapportant au personnel médical.

\*

\*            \*

Dans le cadre des gardes administratives exercées, **Monsieur Antoine VALLAURI** est autorisé à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Durant les congés et/ou absence du Directeur de site, Monsieur Antoine VALLAURI est autorisé à signer tous actes élémentaires et décisions courantes permettant la continuité de service sur le Centre Hospitalier d'Arpajon et ce, hors marchés publics, personnel non médical.

L'intéressé est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des achats pour le CH d'Arpajon. La délégation est limitée à 40 000 € par type de dépenses, sachant que toute commande supérieure à 25 000 € HT devra respecter le Code de Commande Publique et faire l'objet d'un marché écrit.

### **Article 2 : Au titre de la délégation secondaire de la Direction Commune – Direction des Affaires médicales :**

1. En cas d'empêchement de Monsieur Antoine VALLAURI,

Délégation secondaire de signature est donnée à Madame **Véronique KIENTZ**, Adjointe au Directeur des affaires médicales, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes courants portant sur la gestion des médecins du CHSF et du CHA **à l'exception** des marchés publics, des correspondances officielles et stratégiques, des recrutements et des licenciements des personnels médicaux, des nominations aux fonctions de chef de pôles,

chefs de service et autres ainsi que les documents de gestion impactant le budget de l'hôpital.

\*  
\*                      \*

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHA, Madame Véronique KIENTZ est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier

**Article 3 : Au titre de la délégation secondaire de la Direction Commune – Direction des Affaires médicales :**

2. En cas d'empêchement de Madame véronique KIENTZ,

Délégation secondaire de signature est donnée à Madame **Nathalie GROSSEPIECE**, Responsable formation continue et développement professionnel continu médicale CHSF/CHA, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes courants portant sur la gestion des médecins du CHSF et du CHA à l'**exception** des marchés publics, des correspondances officielles et stratégiques, des recrutements et des licenciements des personnels médicaux, des nominations aux fonctions de chef de pôles, chefs de service et autres ainsi que les documents de gestion impactant le budget de l'hôpital.

**Article 3 :** Les précédentes décisions sont abrogées (020/2022).

**Article 4 :** Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

**Article 5:** Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

**Article 6:** Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux. Elle est applicable au 13 Septembre 2021.

**Fait à Corbeil-Essonnes, le 1<sup>er</sup> octobre 2023**

**Spécimen des signatures :**

Le Directeur,



Gilles CALMES

**Antoine VALLAURI**, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Affaires Médicales CHSF/CHA

Signature

**Véronique KIENTZ**, Adjointe au Directeur des affaires médicales CHSF/CHA

Signature

**Nathalie GROSSEPIECE**, Responsable formation continue et développement professionnel continu médicale CHSF/CHA

Signature







**Arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/190 du 6 octobre 2023  
portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation  
du projet d'aménagement de la ZAC des Belles Vues  
sur le territoire des communes d'Arpajon et d'Ollainville**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-035 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet de Palaiseau,

**VU** la délibération N° CC.6/2015 en date du 29 janvier 2013, par laquelle la Communauté de communes de l'Arpajonnais a concédé la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC des Belles Vues sur le territoire des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE à la SORGEM,

**VU** la délibération n° CC.184/2015 en date du 26 novembre 2015 de la communauté de communes de l'Arpajonnais autorisant le président à solliciter l'ouverture des enquêtes de déclaration d'utilité publique et de cessibilité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/SP2/BCIIT/133 du 1<sup>er</sup> août 2017 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC des Belles Vues sur le territoire des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanismes de ces deux communes,

**VU** l'arrêté n° 2018/SP2/BCIIT/031 du 11 juin 2018 déclarant cessibles, en vue de leur expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la SORGEM, les parcelles désignées dans l'état parcellaire de la phase 1, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Belles Vues,

**VU** l'arrêté n° 2019/SP2/BCIIT/081 du 7 mai 2019 déclarant cessibles, en vue de leur expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la SORGEM, les parcelles désignées dans l'état parcellaire de la phase 2, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues,

**VU** l'arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/109 du 21 juillet 2022 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n° 2017/SP2/133 du 1<sup>er</sup> août 2017 relatif au projet d'aménagement de la ZAC des Belles Vues sur le territoire des communes d'Arpajon et d'Ollainville avec mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de ces deux communes,

**VU** le dossier destiné à être soumis aux formalités d'enquête publique présenté par la SORGEM comportant un dossier d'enquête parcellaire sur la commune d'Arpajon et un dossier d'enquête parcellaire sur la commune d'Ollainville, afin de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier, et comprenant notamment :

- les listes des propriétaires
- les plans parcellaires

**VU** l'arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/129 du 25 mai 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire préalable à la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Belles Vues sur le territoire des communes d'Arpajon et d'Ollainville, pour la phase 3,

**VU** le procès verbal de l'opération transmis le 19 août 2022 par le commissaire enquêteur, duquel il résulte que l'enquête parcellaire réalisée du 23 juin au 9 juillet 2021 inclus, sur le territoire des communes d'Arpajon et d'Ollainville a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'avis favorable sur l'emprise des ouvrages projetés,

**VU** la transmission du dossier par la SORGEM, reçu le 19 septembre 2023, sollicitant la cessibilité et la saisine du juge de l'expropriation,

**VU** les pièces justifiant l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles aux propriétaires concernés,

**Considérant** qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation en vue de la réalisation du projet d'aménagement (phase 3) de la ZAC des Belles Vues sur le territoire des communes d'Arpajon et d'Ollainville.

**S U R** proposition de la Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la SORGEM (Société d'Economie Mixte du Val d'Orge) sise 157-159 route de Corbeil - 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, les parcelles telles qu'elles sont désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Belles Vues sur le territoire des communes d'Arpajon et d'Ollainville.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, par l'expropriant, aux propriétaires et ayants-droit figurant aux états parcellaires ci-annexés, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui mentionnera les voies et délais de recours indiqués ci-dessous.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**Article 4 :** Le préfet de l'Essonne, le Directeur de la SORGEM, les maires d'Arpajon et d'Ollainville sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne accessible sur le site [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr).

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

**SORGEM - ZAC DES BELLES VUES**  
**Commune d'ARPAJON**  
**ETAT PARCELLAIRE**

N° Terrier	N° PP	Section	N°	LIEUDIT	Surface totale (en m <sup>2</sup> )	NATURE	Surface d'emprise (en m <sup>2</sup> )
UF 1002		AB	550	La pointe aux juifs	800	Terre	800
		AB	249	Les grouaisons nord-ouest	561	Terre	561
UF 1004		AB	711	Les grouaisons nord-ouest	1.520	Terre	1520

Vu pour être annexé  
A mon arrêté n° 190  
Du 06 OCT. 2023

*Alexander Grimaud*  
Le Sous-Prefet de Palaiseau

Alexander GRIMAUD

**SORGEM – ZAC DES BELLES VUES**  
**Commune d'ARPAJON**  
**ETAT PARCELLAIRE**

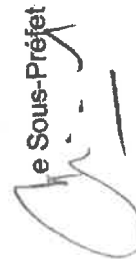
N° Terrier	N° PP	Section	N°	LIEUDIT	Surface totale (en m <sup>2</sup> )	NATURE	Surface d'emprise (en m <sup>2</sup> )
UF 1005		AB	260	Les grouaisons nord-ouest	370	Terre	370
		AB	828	Les belles vues	344	Sol	344
		AB	803	Les belles vues	971	Sol	971
UF 1007		AB	827	50 rue Soufflet	86	Sol	86

CS05 1 JU 04

**SORGEM - ZAC DES BELLES VUES**  
**Commune d'OLLAINVILLE**  
**ETAT PARCELLAIRE**

N° Terrier	N° PP	Section	N°	LIEUDIT	Surface totale (en m <sup>2</sup> )	NATURE	Surface d'emprise (en m <sup>2</sup> )
UF 1006		AC	53	Rue des Mulets	4089	Terre	4089
UF 1010		AE	141	Rue cerfeuille	950	Terre	950
UF 1016		AE AE	339 168	Rue de la Fontaine Rue de la Fontaine	1275 660	Terre Terre	1275 660

Vu pour être annexé  
A mon arrêté n° 130  
Du **06 OCT. 2023**

Le Sous-Préfet de Palaiseau  


Alexander GRIMAUD

**SORGEM - ZAC DES BELLES VUES**  
**Commune d'OLLAINVILLE**  
**ETAT PARCELLAIRE**

N° Terrier	N° PP	Section	N°	LIEUDIT	Surface totale (en m <sup>2</sup> )	NATURE	Surface d'emprise (en m <sup>2</sup> )
UF 1018		AE	303	Rue de la Fontaine	830	Terre	830

ES05 130 2 0

**SORGEM - ZAC DES BELLES VUES**  
**Commune d'OLLAINVILLE**  
**ETAT PARCELLAIRE**

N° Terrier	N° PP	Section	N°	LIEUDIT	Surface totale (en m <sup>2</sup> )	NATURE	Surface d'emprise (en m <sup>2</sup> )
UF 1019		AE	304	Rue de la Fontaine	4750	Terre	4750

**SORGEM - ZAC DES BELLES VUES**  
**Commune d'OLLAINVILLE**  
**ETAT PARCELLAIRE**

N° Terrier	N° PP	Section	N°	LIEUDIT	Surface totale (en m <sup>2</sup> )	NATURE	Surface d'emprise (en m <sup>2</sup> )
UF 1020		AE AE AE AP AP	173	Route de la roche	4200	Terre	4200
			192	Route de la roche	5823	Terre	5823
			181	Route de la roche	1574	Terre	1574
			62	Rue des Bergères	935	Terre	935
			63	Rue des Bergères	1715	Terre	1715
UF 1024		AE AE	178	Route de la roche	1756	Terre	1756
			187	Route de la roche	2383	Terre	2383
UF 1028		AB	185	Route de la roche	2135	Terre	2135



**SORGEM - ZAC DES BELLES VUES**  
**Commune d'OLLAINVILLE**  
**ETAT PARCELLAIRE**

N° Terrier	N° PP	Section	N°	LIEUDIT	Surface totale (en m <sup>2</sup> )	NATURE	Surface d'emprise (en m <sup>2</sup> )
UF 1031		AE	190	Route de la Roche	1897	Terre	1897
UF 1038		AE	259	Route de la Roche	560	Sol	560

**SORGEM - ZAC DES BELLES VUES**  
**Commune d'OLLAINVILLE**  
**ETAT PARCELLAIRE**

N° Terrier	N° PP	Section	N°	LIEUDIT	Surface totale (en m <sup>2</sup> )	NATURE	Surface d'emprise (en m <sup>2</sup> )
UF 1041		AE	262	Route de la Roche	971	Terrain d'agrément	971
UF 1044		AE	346	Rue de la Fontaine	57	Sol	57
UF 1047		AP	47	Rue Cerfeuille	2586	Terre d'agrément	2586
UF 1048		AP	59	Rue des Bergères	1330	Terre	1330
UF 1050		AP	92	Rue Cerfeuille	1320	Terre	1320

**ARRETE PREFECTORAL N° 2023-PREF-DCSIPC-BDPC-1006 du 6 octobre 2023 portant autorisation d'usage de dispositifs lumineux spéciaux et d'avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaire pour les véhicules appartenant aux médecins d'astreinte du SAMU de l'Essonne**

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R311-1, R313-1, R313-27 et R313-33 à R313-35 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente modifié en date du 19 novembre 2008 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente, et notamment son article 1 II ;

**Considérant** les difficultés opérationnelles engendrées par la nécessité pour les médecins d'astreinte du SAMU de l'Essonne de venir récupérer l'un des deux uniques véhicules de garde pré-positionnés au centre départemental d'appels d'urgence (CDAU) de Corbeil-Essonnes en cas d'intervention ;

**Considérant** que les astreintes de ces mêmes médecins s'effectuent depuis leurs domiciles, parfois éloignés du CDAU de Corbeil-Essonnes,

**Considérant** la nécessité impérieuse d'intervention rapide sur les lieux pour les médecins participant à l'astreinte départementale du SAMU et le caractère vital de leurs interventions,

**VU** la saisie adressée au Préfet en date du 4 septembre 2023 relatant les difficultés constatées sur intervention,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les médecins assurant l'astreinte départementale du SAMU, dont l'identité est mentionnée à l'article 4 du présent arrêté, sont autorisés, dans le cadre d'une intervention urgente et nécessaire d'intérêt général, à équiper leurs véhicules personnels d'un dispositif lumineux spécial de catégorie B amovible dit « feu sp bleu cat b » et d'un avertisseur sonore spécial de catégorie B.

L'utilisation de ces dispositifs ne confère aucune priorité de passage et devra être exclusivement réservée aux missions accomplies lors des interventions urgentes et nécessaires d'intérêt général, accomplies lors des astreintes départementale SAMU.

**Article 2** : Le présent arrêté préfectoral devra être apposé sur les véhicules appartenant aux médecins d'astreinte du SAMU de l'Essonne. Il sera présenté en cas de contrôle avec la carte grise. Cette autorisation d'utilisation pourra être retirée à tout moment en cas d'abus.

**Article 3** : Il appartient aux médecins d'astreinte du SAMU de l'Essonne de justifier, en cas de contrôle, du statut de médecins participant à l'astreinte départementale, ainsi que de l'urgence avérée de l'intervention, empêchant de se rendre au CDAU de Corbeil-Essonnes.

**Article 4** : Les médecins du SAMU participants à l'astreinte départementale sont :

- Dr Georges-Antoine CAPITANI, Directeur médical du SAMU 91, véhicule immatriculé GH-429-MF,
- Dr Jean-Philippe DESCLEFS, Directeur médical adjoint du SAMU 91, véhicule immatriculé EC-577-HM,
- Dr Véronique GALTIER, responsable UF SAMU/Centre 15, véhicule immatriculé GM-671-ER,
- Dr Laurence PARIS, Directeur médical adjoint du CESU 91, immatriculée GB-641-SQ,
- Dr Benoit SIMON, Responsable UF Risques collectifs du SAMU 91, immatriculé FJ-186-FL,
- Dr Jean-Pierre VERNET, responsable du SMUR Corbeil, immatriculé AF-772-YF.

**Article 5** : Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Essonne.

Le Préfet,

Bertrand GAUME

**Voies et délais de recours** : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

## **ARRÊTÉ N°2023-DDETS91-203**

**Portant modification de l'arrêté n°2023-DDETS91-10 du 13 février 2023  
portant habilitation pour rechercher et constater les infractions  
au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;

**VU** le code du tourisme, en ses articles L.412-2 et R.412-15 ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

**VU** le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2023-DDETS91-10 du 13 février 2023 portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme ;

**VU** l'arrêté n°04553770 du 28 mars 2011 portant titularisation de Mme CORROY Sandra dans le corps de l'inspection sanitaire et sociale ;

**VU** l'arrêté n°04598173 du 20 juillet 2011 portant titularisation De Mme RAMIREZ Anne-Marie dans le corps de l'inspection sanitaire et sociale ;

**VU** l'arrêté n°MSO000081009809 du 21 mars 2022 portant titularisation de Madame SPAHT Ines dans le corps de l'inspection sanitaire et sociale ;

**VU** l'arrêté n°MSO000081396097 du 21 mars 2023 portant titularisation de Madame SALLOU-PIVERT Audrey dans le corps de l'inspection sanitaire et sociale ;

**CONSIDERANT** le départ de Madame AZEU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne rendant caduque son habilitation du 13 février 2023 ;

**CONSIDERANT** la prise de poste de Madame SALLOU-PIVERT Audrey au 1<sup>er</sup> avril 2023 au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'annexe de l'arrêté n°2023-DDETS91-10 relative aux noms des inspectrices d'action sanitaire et sociale habilitées, au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, à rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme est remplacée par une nouvelle annexe jointe à ce présent arrêté.

### **Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté n°2023-DDETS91-10 du 13 février 2023 sont inchangées.

### **Article 3**

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **15 OCT. 2023**

Le Préfet,

  
**Bertrand GAUME**



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Annexe à l'arrêté n°2023-DDETS91-203 portant modification de l'arrêté n°2023-DDETS91-10 portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme**

Noms des inspectrices d'action sanitaire et sociale habilitées au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de L'Essonne

- Madame Sandra CORROY
- Madame Inès SPAHT
- Madame Anne-Marie RAMIREZ
- Madame Audrey SALLOU-PIVERT







**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Essonne**

**ARRETE 2023- DDETS – 91- n°215 en date du 10/10/2023**  
portant modification de l'arrêté 2022-DDETS 91 – n°36 du 12 avril 2022 relatif à la  
désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (dite loi DALO) et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** la loi n° 2017- 86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit du logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable et notamment l'article R. 441-13 permettant de désigner plusieurs suppléants pour les commissions de médiation ;
- VU** le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Essonne, Monsieur Bertrand GAUME ;
- VU** le décret du 15 mars 2023 portant nomination du préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne, Monsieur Alain CASTANIER ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2023 portant délégation de signature de Monsieur Alain CASTANIER, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 4 janvier 2021 n° 2021 - DDCS – 91-09 portant désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne ;

- VU** l'arrêté du 2 août 2021 n° 2021 – DDETS - 91-18 portant modification de l'arrêté du 4 janvier 2021 n° 2021 - DDCS – 91-09 relatif à la désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2022 portant modification de l'arrêté n°2021-DDETS-91-n°18 du 2 août 2021 relatif à la désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2021 n° 2021 – DDCS – 91-38 portant organisation de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

**Considérant** les propositions émanant des instances des différents collèges ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : la liste des membres désignés pour siéger au sein de la commission de médiation de l'Essonne est modifiée comme suit :

Au titre du collège des 3 représentants des services déconcentrés de l'État désignés par le Préfet

- la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

Au titre du collège des 3 représentants du Département, des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et des communes

1 représentant du Département désigné par le Conseil départemental :

Suppléants : Mme QUETIER Catherine n'est plus membre de la commission.

Au titre du collège des 3 représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département

1 représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Suppléants : M. FADAT Olivier - I3F n'est plus membre de la commission.  
M. CHUM Brice - I3F en remplacement de M. FADAT Olivier - I3F.  
Mme MICHAU Caroline - 1001 Vies Habitat n'est plus membre de la commission.

1 représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 du C.C.H ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du C.C.H :

Suppléants : Mme MARQUES Valérie - Coallia n'est plus membre de la commission.

Mme DA SILVA Céline - Coallia en remplacement de Mme MARQUES Valérie - Coallia.  
Mme LAVIGNASSE Pascaline - Coallia  
Mme DESPRETZ Hélène - Coallia

Au titre du collège des 3 représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

1 représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

Suppléants : M. PUCELLE Pierre - CGL n'est plus membre de la commission.  
Mme FAUVE Madeleine - CGL en remplacement de M. PUCELLE Pierre - CGL.  
Mme MBENGUE Seynabou - CLCV n'est plus membre de la commission.  
Mme MAXIMIN Kelly - CLCV en remplacement de Mme MBENGUE Seynabou - CLCV.

2 représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Suppléants : M. LEMAITRE Thomas - Association Collectif Relogement Essonne (CRE) / Service du CDSEA n'est plus membre de la commission.  
M. DEPOND Renaud - Association Collectif Relogement Essonne (CRE) / Service du CDSEA en remplacement de M. LEMAITRE Thomas - Association Collectif Relogement Essonne (CRE) / Service du CDSEA

1 représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles désigné par le conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées :

Titulaire : Mme GOUTHIERE Marie - Conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées Ile de France (CRPA Ile-de-France) n'est plus membre de la commission  
Mme NGONKENG Fidèle en remplacement de Mme GOUTHIERE Marie (CRPA Ile-de-France)

**ARTICLE 2** : La durée du mandat des membres de la commission de médiation est fixée à trois ans renouvelable deux fois. Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir (arrêté de désignation du 4 janvier 2021).

**ARTICLE 3** : Ainsi, la liste des membres désignés pour siéger au sein de la commission de médiation de l'Essonne est arrêtée comme suit :

Au titre du collège des 3 représentants des services déconcentrés de l'État désignés par le Préfet

Titulaire : la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

Au titre du collège des 3 représentants du Département, des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et des communes

1 représentant du Département désigné par le Conseil départemental :

Titulaire : Mme LASCOMBES Patricia

Suppléants : Mme REYNES MARTIN Lionnelle

Mme AUTISSIER Magali

Mme KOKODOKO Clémence

Mme BOURGEOIS Pénélope

Mme GUERIN ROSE Caroline

Mme SAUCY Nathalie

1 représentant des communes désignés par l'Union des Maires de l'Essonne :

Titulaire : Mme SAUTERON Eliane, Adjointe au maire d'Orsay

Suppléants : M. LE JEUNE Olivier, Adjoint au maire de Chamarande

Mme GAILLARD Catherine, Adjointe au maire de Longjumeau

Mme LE PALUD Sylvie, Adjointe au Maire de Chilly-Mazarin

M. GUERTON Marc, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire du Coudray Monceaux

1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale

Titulaire : Pas de représentant désigné

Au titre du collège des 3 représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département

1 représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Titulaire : Mme de MOREL Pascale – Essonne Habitat

Suppléants : M. CHUM Brice - I3F en remplacement de M. FADAT Olivier - I3F.

Mme BRAULT Alexandra – Batigère en IDF

Mme PELTIER Vanessa - Seqens

1 représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 du C.C.H ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du C.C.H :

Titulaire : Mme RATIARIVELO Marion - Coallia

Suppléante : Mme DA SILVA Céline – Coallia

Mme LAVIGNASSÉ Pascaline - Coallia

Mme DESPRETZ Hélène - Coallia

1 représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Mme TREMELET Virginie - Croix Rouge, Délégation de l'Essonne

Suppléantes : Mme AMARA Sara – ADOMA  
Mme LECOT Isabelle - ADOMA  
Mme BLAIZE Sophie - AISH  
Mme HUDER Julie – AISH  
Mme KHAZEN Maissoun - ADEF

Au titre du collège des 3 représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

1 représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

Titulaire : Mme ABDOUN Monique - Confédération Nationale du Logement (CNL)

Suppléants : Mme FAUVE Madeleine - Confédération Générale du Logement de l'Essonne (CGL)  
M. SOUMARE Thierno - CGL  
Mme STEYER Janine - CLCV  
Mme MAXIMIN Kelly - CLCV  
M. ATTACH Adil (CNL)

2 représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaires : Mme PLANCHARD Laura, Association Collectif Relogement Essonne (CRE) / service du CDSEA  
M. DE FERAUDY Hervé, Association Solidarités Nouvelles pour le logement de l'Essonne (SNL)

Suppléants : M. PRIEUR Jean-Marc - SNL  
Mme GONCALVES DE OLIVEIRA Sonia – SNL  
M. DEPOND Renaud - Association Collectif Relogement Essonne (CRE) / service du CDSEA  
Mme TOUBI Anne-Marie - Emmaüs Solidarité  
Mme DAHIREL Florence - OPPELIA  
Mme MORIN Aude - OPPELIA  
Mme FOURRIER Pascale - Association Communauté Jeunesse

Au titre du collège des 2 représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et d'1 représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles (conseil représentatif des personnes accueillies et accompagnées)

1 représentant des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Titulaire : Mme RAIMONDEAU Marie – Association Tout Azimut

Suppléante : Mme LEMAITRE Sandra - Association Tout Azimut

1 représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles désigné par le conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées :

Titulaire : Mme NGONKENG Fidèle - Conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées Ile de France (CRPA Ile-de-France)

**ARTICLE 4** : le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5** : Monsieur LOIRAT Jean-Louis, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle, honoraire, est nommé en tant que personne qualifiée. A ce titre, il assure la présidence et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égale des voix.

**ARTICLE 6** : le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

*Mention des délais et voies de recours :*

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
Service des Impôts des Particuliers (SIP) de YERRES  
2 rue du Stade  
91 330 YERRES Cédex

**2023- DDFIP - 161**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL  
ET ACTION EN RECOUVREMENT (HORS ANV)**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE YERRES**

**à/c du 6 Octobre 2023**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de YERRES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M Gilles LEJEUNE, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du Service des Impôts des Particuliers de YERRES, M. Fabrice QUENARD et Mme Venessa YATCHOUA, tous deux inspecteurs, adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers de YERRES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques et contractuels assimilés de catégorie B désignés ci-après :

GIRAUD Sandra	DA SILVA Caroline	POPOVIC Jelena
GUEMACHE Virginie	JEAN-PIERRE Antoine	LEMOINE Sylvie
LOEUL Valérie	MINAIR Nadine	BESCOND Agnès
POISSON Eric	GROSPERRIN Marion	SILVESTRE Tony
WALZER Coralie	THAUVIN Océane	PALMA Frédéric

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques et contractuels assimilés de catégorie C désignés ci-après :

DUBOIS Sylvie	CABARRUS Laura	CHAILLET Carole
DANGEROUS Annie-Claire	CLOSSE Josselin	GUYOT Sabrina
MAILLARD Pascale	ERASLAN Daniel	OMOLU Claudia
SIDHOUM Abdelmalek	KONATE Hawa	SENON Olivier
HOUEL Laura	VILAPLANA Hélène	NORVAL Kenny
AFI Brigitte		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions de remises relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;



4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade ou contractuel assimilé au grade de	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
LEJEUNE Gilles	Inspecteur Divisionnaire	60 000 €	12 mois	100 000 €	100 000 €
GROSPERRIN Marion	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
POISSON Eric	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
PALMA Frédéric	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
SILVESTRE Tony	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
WALZER Coralie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
COSTAGLIOLA Joël	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
THAUVIN Océane	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
LEMOINE Sylvie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
POPOVIC Jelena	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
BEDOUHENE Ali	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
ABBAZ Naïma	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
DELLA GASPERA Lydie	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
CONVERT Sabine	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
TINOUILINE Sonia	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
HOUEL Laura	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €

#### Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À YERRES, le 6 Octobre 2023

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers



Sylvain KUBIAK



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale  
des Finances Publiques de l'Essonne**  
**SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT**  
2 rue Salvador Allende  
91156 ETAMPES cédex

**2023 – DDFIP – 162**

**Délégation de signature de la responsable du Service Départemental de l'Enregistrement**

La comptable, responsable du Service Départemental de l'Enregistrement (SDE) d'Etampes :

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 03 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- Mme Maëva MERIGOT Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du Service Départemental de l'Enregistrement d'Etampes,

- et à Mme Emilie DOZIAS, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du Service Départemental de l'Enregistrement d'Etampes,

à l'effet de signer :

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de 50.000 €

2°) En matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50.000 € ;

3°) Les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) Les décisions portant octroi ou déchéance d'un crédit de paiement fractionné et/ou différé dans la limite de 50.000 € ;

6°) L'ensemble des actes relatifs au recouvrement et, notamment, les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

7°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous.

2°) En matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées ci-dessous.

Prénom et nom des agents	Grade	Limite décisions contentieuses	Limites décisions gracieuses
	Contrôleur des FP	10 000 €	10 000 €
Abderrazak BOUHADJER	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
Muriel LE PISSART	Contrôleuse des finances publiques	10 000€	5 000 €
Chantal MARTEL OLIVARY	Contrôleuse des finances publiques	10 000€	5 000 €
Christelle ROUBLIQUE	Contrôleuse des finances publiques	10 000€	5 000 €
Olivier SARDET-ANTONICELLI	Contrôleur des finances publiques	10 000€	5 000 €
Bénédicte SEGUETTES	Contrôleuse des finances publiques	5 000 €	5 000 €
	Agent des FP	2000 €	2000 €
Véronique COULEAU	Agente administrative principale des finances publiques		200 €
Christelle CLARUS	Agente administrative principale des finances publiques		200 €
Chloe MORIZOT	Agent administratif principal des finances publiques		200 €
Remy DEVERSON	Agent administratif principal des finances publiques		200 €
Amandine GARCIA	Agente administrative principale des finances publiques		200 €
Pakita FRANKI	Agente administrative principale des finances publiques		200 €
Sophie JAY	Agente administrative principale des finances publiques		200 €
Marie-Françoise POTINO	Agente administrative principale des finances publiques		200 €
Jean François MARCEL	Agente administrative principale des finances publiques		200 €
Claire SELLIER	Agente administrative principale des finances publiques		200 €
Salama ABDILLAHI	Agent administratif principal des finances publiques		200 €

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés dans le tableau ci-après.

Prénom et nom des agents	Grade
Abderrazak BOUHADJER	Contrôleur des finances publiques
Muriel LE PISSART	Contrôleuse des finances publiques
Bénédicte SEGUETTES	Contrôleuse des finances publiques
Christelle ROUBLIQUE	Contrôleuse des finances publiques
Olivier SARDET-ANTONICELLI	Contrôleur des finances publiques
Chantal MARTEL OLIVARY	Contrôleuse des finances publiques

**Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés dans le tableau ci-après.

Prénom et nom des agents	Grade
Muriel LE PISSART	Contrôleuse des finances publiques
Bénédicte SEGUETTES	Contrôleuse des finances publiques
Abderrazak BOUHADJER	Contrôleur des finances publiques
Chantal MARTEL OLIVARY	Contrôleuse des finances publiques
Christelle ROUBLIQUE	Contrôleuse des finances publiques
Olivier SARDET-ANTONICELLI	Contrôleur des finances publiques
Véronique COULEAU	Agente administrative principale des finances publiques
Chloe MORIZOT	Agent administratif principal des finances publiques
Remy DEVERSON	Agent administratif principal des finances publiques
Pakita FRANKI	Agente administrative principale des finances publiques
Sophie JAY	Agente administrative principale des finances publiques
Christelle CLARUS	Agente administrative principale des finances publiques
Amandine GARCIA	Agente administrative principale des finances publiques
Marie-Françoise POTINO	Agente administrative principale des finances publiques
Claire SELLIER	Agente administrative principale des finances publiques
Jean François MARCEL	Agent administratif principal des finances publiques
Salama ABDILLAHI	Agente administrative principale des finances publiques

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À Étampes, le 11 Octobre 2023

**La Responsable du Service Départemental de l'Enregistrement,**

**Catherine LE THUAUT**  
**Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques**

**Arrêté préfectoral DDT – SHRU n°423 du 9 octobre 2023**

**prononçant un remboursement total du prélèvement effectué sur les ressources fiscales de la commune de Gometz-le-Châtel au titre de l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de l'Essonne ;

**Vu** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°56-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Gometz-le-Châtel pour l'année 2021 ;

**Vu** le courrier de la commune de Gometz-le-Châtel du 22 juin 2023 déclarant avoir omis de transmettre les éléments liés à des dépenses engagées par la commune pour la création de logements sociaux inscrites au compte administratif de la commune sur l'année 2019, à hauteur de 50 000€ ;

**Considérant que** les dépenses présentées par la commune rentrent dans le champ des dépenses déductibles inscrites au compte administratif sur l'année 2019 en application de l'article CCH et qu'elles auraient dû être prises en compte dans le calcul du prélèvement opéré en 2021 et en 2022 ;

**Considérant que** le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021, a été affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

**Considérant que** le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral n°418-2020-DDT-SHRU en date du 23 décembre 2020 prononçant la carence et majorant le prélèvement, au titre de l'année 2021, a été affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant total du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est rectifié pour la commune de Gometz-le-Châtel pour être fixé à 0 €.

### ARTICLE 2 -

La somme trop-perçue par l'EPFIF soit 22 758,96 €, sera restituée à la commune de Gometz-le-Châtel.

### ARTICLE 3 -

La somme trop-perçue par le FNAP soit 2 275,90 €, sera restituée à la commune de Gometz-le-Châtel.

### ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

  
Bertrand GAUME

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
Service habitat et renouvellement urbain  
Bureau des politiques territoriales de l'habitat

**Arrêté préfectoral DDT – SHRU n°424 du 9 octobre 2023**

**prononçant un remboursement total du prélèvement effectué sur les ressources fiscales de la commune de Gometz-le-Châtel au titre de l'année 2022**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de l'Essonne ;

**Vu** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°57-2022-DDT-SHRU du 16 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Gometz-le-Châtel pour l'année 2022 ;

**Vu** le courrier de la commune de Gometz-le-Châtel du 22 juin 2023 déclarant avoir omis de transmettre les éléments liés à des dépenses engagées par la commune pour la création de logements sociaux inscrites au compte administratif de la commune sur l'année 2019, à hauteur de 50 000 € ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°423 du 9 octobre 2023 prononçant un remboursement total du prélèvement effectué sur les ressources fiscales de la commune de Gometz-le-Châtel au titre de l'année 2021 ;



**Considérant que** les dépenses présentées par la commune rentrent dans le champ des dépenses déductibles inscrites au compte administratif sur l'année 2019 en application de l'article CCH et qu'elles auraient dû être prises en compte dans le calcul du prélèvement opéré en 2021 et en 2022 ;

**Considérant que** l'excédent des dépenses engagées suite la rectification du prélèvement effectué sur l'année 2021 à hauteur de 24 965,14 € et qui aurait dû être reporté sur le prélèvement opéré au titre de l'année 2022 ;

**Considérant qu'en** application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, le prélèvement n'est pas effectué s'il est inférieur à la somme de 4 000 € ;

**Considérant que** le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021, a été affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

**Considérant que** le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral n°418-2020-DDT-SHRU en date du 23 décembre 2020 prononçant la carence et majorant le prélèvement, au titre de l'année 2022, a été affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Le montant total du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est rectifié pour la commune de Gometz-le-Châtel pour être fixé à 0€.

### **ARTICLE 2 -**

La somme trop-perçue par l'EPFIF soit 23 886,42 €, sera restituée à la commune de Gometz-le-Châtel.

### **ARTICLE 3 -**

La somme trop-perçue par le FNAP soit 2 388,64 €, sera restituée à la commune de Gometz-le-Châtel.

#### ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Bertrand GAUME

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 425 du 09 octobre 2023  
ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur VILTARD Christophe  
en application des articles L.635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.635-1 à 635-11 et R.635-1 à 635-4 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 359-2023 DDT-SCVDS-BAJ du 08 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Rogier, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et la ville de Ris-Orangis en date du 01 septembre 2019 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le 24 rue Edmond Bonté, sur la commune de Ris-Orangis ;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de Monsieur VILTARD Christophe, élisant domicile au 203 avenue Jean Jaurès à BOBIGNY (93000), propriétaire du logement situé au 24 rue Edmond Bonté, bâtiment C, 4ème étage, porte 69, à Ris-Orangis ;

VU le courrier de saisine du maire de la commune de Ris-Orangis, en date du 12 juillet 2022, adressé au Préfet de l'Essonne ;

VU le courrier du Préfet de l'Essonne en date du 10 juillet 2023, demandant à Monsieur VILTARD Christophe de présenter ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés concernant le logement situé au 24 rue Edmond Bonté, bâtiment C, 4ème étage, porte 69, à Ris-Orangis ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de Monsieur VILTARD Christophe à l'issue du délai d'un mois à compter de la présentation du courrier par la poste le 13 juillet 2023 ;

## ARRÊTE

### Article premier :

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros est infligée à Monsieur VILTARD Christophe, bailleur du logement situé au 24 rue Edmond Bonté, bâtiment C, 4<sup>e</sup> étage, porte 69 à Ris-Orangis, au motif de l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location pour le logement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

### Article 2 :

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Ris-Orangis ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart.

Évry-Courcouronnes, le – 9 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires



Philippe ROGIER

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau du Parc Privé**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 426 du 09 octobre 2023  
ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur TRIVIAUX-FRENET Gérald  
en application des articles L.635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.635-1 à 635-11 et R.635-1 à 635-4 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 359-2023 DDT-SCVDS-BAJ du 08 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Rogier, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et la ville de Ris-Orangis en date du 01 septembre 2019 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le 24 rue Edmond Bonté, sur la commune de Ris-Orangis ;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de Monsieur TRIVIAUX-FRENET Gérald, élisant domicile au 203 avenue Jean Jaurès à BOBIGNY (93000), propriétaire du logement situé au 24 rue Edmond Bonté, bâtiment A, 7ème étage, porte 44, à Ris-Orangis ;

VU le courrier de saisine du maire de la commune de Ris-Orangis, en date du 12 juillet 2022, adressé au Préfet de l'Essonne ;

VU le courrier du Préfet de l'Essonne en date du 10 juillet 2023, demandant à Monsieur TRIVIAUX-FRENET Gérald de présenter ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés concernant le logement situé au 24 rue Edmond Bonté, bâtiment A, 7ème étage, porte 44, à Ris-Orangis ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de Monsieur TRIVIAUX-FRENET Gérald à l'issue du délai d'un mois à compter de la présentation du courrier par la poste le 13 juillet 2023 ;

## ARRÊTE

### Article premier :

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros est infligée à Monsieur TRIVIAUX-FRENET Gérald, bailleur du logement situé au 24 rue Edmond Bonté, bâtiment A, 7<sup>e</sup> étage, porte 44 à Ris-Orangis, au motif de l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location pour le logement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

### Article 2 :

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Ris-Orangis ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonnes-Sénart.

Évry-Courcouronnes, le - 9 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires



Philippe ROGIER

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 427 du 09 octobre 2023  
ordonnant une amende administrative à l'encontre de la SAS GOBELINS INVESTMENT représentée par  
Monsieur Sami BOUKRAA  
en application des articles L.635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.635-1 à 635-11 et R.635-1 à 635-4 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 359-2023 DDT-SCVDS-BAJ du 08 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Rogier, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et la ville de Ris-Orangis en date du 01 septembre 2019 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le 24 rue Edmond Bonté, sur la commune de Ris-Orangis ;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de la SAS GOBELINS INVESTMENT représentée par Monsieur Sami BOUKRAA, élisant domicile au 8 rue Michel Peter à PARIS (75013), propriétaire du logement situé au 24 rue Edmond Bonté, bâtiment D, rez-de-chaussée, porte 94, à Ris-Orangis ;

VU le courrier de saisine du maire de la commune de Ris-Orangis, en date du 12 juillet 2022, adressé au Préfet de l'Essonne ;

VU le courrier du Préfet de l'Essonne en date du 10 juillet 2023, demandant à la SAS GOBELINS INVESTMENT représentée par Monsieur Sami BOUKRAA de présenter ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés concernant le logement situé au 24 rue Edmond Bonté, bâtiment D, rez-de-chaussée, porte 94, à Ris-Orangis ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la SAS GOBELINS INVESTMENT représentée par

Monsieur Sami BOUKRAA à l'issue du délai d'un mois à compter de la présentation du courrier par la poste le 12 juillet 2023 ;

## ARRÊTE

### Article premier :

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros est infligée à la SAS GOBELINS INVESTMENT représentée par Monsieur Sami BOUKRAA, bailleur du logement situé au 24 rue Edmond Bonté, bâtiment D, rez-de-chaussée, porte 94 à Ris-Orangis, au motif de l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location pour le logement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

### Article 2 :

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Ris-Orangis ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonnes-Sénart.

Évry-Courcouronnes, le - 9 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires



Philippe ROGIER

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 428 du 09 octobre 2023  
ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur et Madame MUHAMMAD Yassar  
en application des articles L.635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.635-1 à 635-11 et R.635-1 à 635-4 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 359-2023 DDT-SCVDS-BAJ du 08 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Rogier, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et la ville de Ris-Orangis en date du 01 septembre 2019 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le 24 rue Edmond Bonté, sur la commune de Ris-Orangis ;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de Monsieur et Madame MUHAMMAD Yassar, élisant domicile au 2 rue Alexandre Raguet Lépine à VILLENEUVE-LE-ROI (94290), propriétaire du logement situé au 24 rue Edmond Bonté, bâtiment D, rez-de-chaussée porte 142, à Ris-Orangis ;

VU le courrier de saisine du maire de la commune de Ris-Orangis, en date du 12 juillet 2022, adressé au Préfet de l'Essonne ;

VU le courrier du Préfet de l'Essonne en date du 10 juillet 2023, demandant à Monsieur et Madame MUHAMMAD Yassar de présenter leurs observations concernant les faits qui leur sont reprochés concernant le logement situé au 24 rue Edmond Bonté, bâtiment D, rez-de-chaussée porte 142, à Ris-Orangis ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de Monsieur et Madame MUHAMMAD Yassar à l'issue du délai d'un mois à compter de la présentation du courrier par la poste le 12 juillet 2023 ;

## ARRÊTE

### Article premier :

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros est infligée à Monsieur et Madame MUHAMMAD Yassar, bailleurs du logement situé au 24 rue Edmond Bonté, bâtiment D, rez-de-chaussée porte 142 à Ris-Orangis, au motif de l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location pour le logement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

### Article 2 :

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Ris-Orangis ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Évry-Courcouronnes, le - 9 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires



Philippe ROGIER

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 429 du 09 octobre 2023  
ordonnant une amende administrative à l'encontre de Madame KASSONKE Oumou  
en application des articles L.635-1 à 635.11 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.635-1 à 635-11 et R.635-1 à 635-4 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022 PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Rogier, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 20 décembre 2022 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre ORCOD-IN de la copropriété de Grigny II (hors bailleurs sociaux et EPFIF), sur la commune de Grigny ;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de Madame KASSONKE Oumou, élisant domicile au 16 avenue des Sablons à Grigny (91350), propriétaire du logement situé au 18 avenue des Sablons, 3<sup>e</sup> étage, à Grigny ;

VU le courrier de saisine du Maire de la commune de Grigny, en date du 28 octobre 2022, adressé au Préfet de l'Essonne ;

VU le courrier du Préfet de l'Essonne en date du 16 août 2023, demandant à Madame KASSONKE Oumou de présenter ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés concernant le logement situé au 18 avenue des Sablons, 3<sup>e</sup> étage, à Grigny ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de Madame KASSONKE Oumou à l'issue du délai d'un mois à compter de la présentation du courrier par la poste le 18 août 2023 ;

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros est infligée à Madame KASSONKE Oumou, bailleur du logement situé au 18 avenue des Sablons 3<sup>e</sup> étage, à Grigny, au motif de l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location pour le logement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

### **Article 2 :**

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Grigny ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart.

Évry-Courcouronnes, le – 9 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires



Philippe ROGIER

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des douanes  
et droits indirects**

à Saint-Germain-en-Laye, le 10/10/2023

Référence :

**DÉCISION D'IMPLANTATION  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE D'EVRY-COURCOURONNES (91 000)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France

**Vu** l'article 568 du Code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

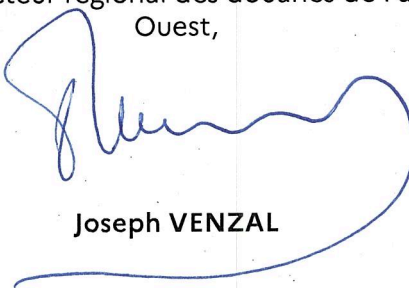
**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Essonne a été régulièrement consultée ;

**DÉCIDE**

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'EVRY-COURCOURONNES sur le périmètre suivant : « **du 01 au 30 Boulevard François Mitterrand** »

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Pour le directeur interrégional des douanes  
et droits indirects d'Île-de-France,  
Le directeur régional des douanes de Paris-  
Ouest,



**Joseph VENZAL**

**Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de  
VERSAILLES dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.**

Direction régionale des douanes et droits indirects de Paris-Ouest  
Pôle Action Économique  
Service régional tabac  
5 rue Volta  
78 105 Saint-Germain-en-Laye cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Robin LACHANT  
Tél. : 09 70 27 24 09

Courriel : [tabac.drc@douane.finances.gouv.fr](mailto:tabac.drc@douane.finances.gouv.fr) / [robin.lachant@douane.finances.gouv.fr](mailto:robin.lachant@douane.finances.gouv.fr)

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité**  
Section des Activités Réglementées

**ARRÊTÉ**

**n° 2023-PREF-DRSR/BRI-3241 du 27 septembre 2023  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la SAS AGENCE POMPES FUNEBRES SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (sigle APFSGDB)  
sis 191 Avenue Gabriel Péri à Sainte-Geneviève-des-Bois**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 7 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DPAT/3-1240 du 18 septembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de modification et de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur BEHRA Luc, Directeur Général de la SAS FUNECAP IDF, présidente de la SAS Agence Pompes Funèbres Sainte Geneviève des Bois (sigle APFSGDB), dont le siège social est sis 191 Avenue Gabriel Péri à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 17/03/2023 et complétée le 20/09/2023 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDERANT que l'opérateur funéraire sollicite le renouvellement de son habilitation expirant le 18/09/2023, ainsi que des modifications concernant l'adresse de l'établissement, son représentant et les activités exercées ;

CONSIDERANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1:**

L'établissement de la SAS Agence Pompes Funèbres Sainte Geneviève des Bois (sigle APFSGDB) sis 191 Avenue Gabriel Péri à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700), représenté par M. BEHRA Luc, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé EL-897-ST ;
- Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés FR-192-PX et DV-471-RJ ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2:** L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 3:** Le numéro de l'habilitation est 23-91-0123.

**ARTICLE 4:** La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 27 septembre 2023, soit jusqu'au 27 septembre 2028.

**ARTICLE 5:** Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 6:** Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 7:** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 8:** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière

Vincent LOUBET

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité**  
Section des Activités Réglementées

**ARRÊTÉ**

**n° 2023-PREF-DRSR/BRI-3242 du 27 septembre 2023  
portant modification de l'arrêté 2021-PREF-DRSR/BRI-0232 du 09 juillet 2021  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la SARL POMPES FUNEBRES VIRY-CHÂTILLON (ROC'ECLERC)  
sis 16 Place des Martyrs de Chateaubriand à VIRY-CHÂTILLON**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 7 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0232 du 09 juillet 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de modification d'habilitation funéraire formulée par Monsieur BEHRA Luc, Directeur Général de la SAS FUNECAP IDF, présidente de la SAS Pompes Funèbres Viry-Châtillon (nom commercial ROC'ECLERC), dont le siège social est sis 16 Place des Martyrs de Chateaubriand à VIRY-CHÂTILLON (91170), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 17/03/2023 et complétée le 20/09/2023 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que l'opérateur funéraire sollicite des modifications de son habilitation concernant le représentant de l'établissement et les activités exercées ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0232 du 09 juillet 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire sont modifiés comme suit :

#### « ARTICLE 1 :

L'établissement de la SAS Pompes Funèbres Viry-Châtillon (nom commercial ROC'ECLERC) sis 16 Place des Martyrs de Chateaubriand à VIRY-CHÂTILLON (91170), représenté par M. BEHRA Luc, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé EL-897-ST ;
- Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés FR-192-PX et DV-471-RJ ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2 :** L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire. »

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Maire de Viry-Châtillon.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière

Vincent LOUBET



**Bureau de la Réglementation et de l'Identité**  
Section des Activités Réglementées

**ARRÊTÉ**  
**n° 2023-PREF-DRSR/BRI-3282 du 29 septembre 2023**  
**portant renouvellement de l'agrément délivré à la SARL PROVALTIS**  
**pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**  
**AGRÉMENT N° 2023-076**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 7 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2017-PREF-DPAT/3-0968 du 1er août 2017 portant agrément n° 76 de la société PROVALTIS pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'arrêté n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0073 du 15 mars 2021 portant modification de l'agrément n° 2017-076 délivré à la société PROVALTIS pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 24 avril 2023, complétée le 19 septembre 2023, présentée par Monsieur RUELLAN Stéphane, Gérant de la SARL PROVALTIS ;

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Considérant que le dossier présenté comporte les éléments prévus par l'article R.123-166-2 du code de commerce ;

Considérant que la SARL PROVALTIS justifie que ses deux établissements situés 22 Rue Pasteur à JUVISY-SUR-ORGE et 53 Rue Francoeur à VIRY-CHÂTILLON, mettent à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

Considérant ainsi que la demande d'agrément satisfait aux conditions prévues aux 1° et 2° du II de l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :** La SARL PROVALTIS, représentée par Monsieur RUELLAN Stéphane, dont le siège social est situé 22 Rue Pasteur à JUVISY-SUR-ORGE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

**Article 2 :** La SARL PROVALTIS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :  
- l'établissement principal sis 22 Rue Pasteur – 91600 JUVISY-SUR-ORGE  
- l'établissement secondaire, nom commercial LE ROOFTOP DE VIRY, sis 53 Rue Francoeur à VIRY-CHÂTILLON.

**Article 3 :** Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

**Article 4 :** Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

**Article 5 :** Le domiciliataire fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

**Article 6 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 29 septembre 2029.

**La demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant son expiration.**

Conformément à l'article R.123-66-3 du Code du commerce, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

**Article 7 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet de l'Essonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 8 :** L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet, lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L123-11-3 du code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et de la sécurité routière

  
Vincent TOUBET

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité**  
Section des Activités Réglementées

**ARRÊTÉ**

**n° 2023-PREF-DRSR/BRI-3293 du 02 octobre 2023  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de l'établissement secondaire de la SARL SERVICES FUNERAIRES ORGANISATION,  
enseigne SERVICES FUNERAIRES DE L'YVETTE,  
sis CC Les Arcades – Place du Marché à GIF-SUR-YVETTE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 7 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DPAT/3-1331 du 13 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur CHAMPOUX Laurent, Co-Gérant de la SARL SERVICES FUNERAIRES ORGANISATION, dont le siège social est sis 100 Avenue Saint-Laurent à ORSAY (91400), pour l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne Services Funéraires de l'Yvette sis CC Les Arcades, Place du marché à GIF-SUR-YVETTE (91190), complétée le 29/09/2023 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDERANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'établissement secondaire de la SARL SERVICES FUNERAIRES ORGANISATION, exploité sous l'enseigne Services Funéraires de l'Yvette, sis CC Les Arcades, Place du marché à GIF-SUR-YVETTE (91190), représenté par M. CHAMPOUX Laurent, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

**ARTICLE 2 :** L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 3 :** Le numéro de l'habilitation est 23-91-0091.

**ARTICLE 4 :** La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 02 octobre 2023, soit jusqu'au 02 octobre 2028.

**ARTICLE 5 :** Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 6 :** Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 7 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire d'Orsay.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière

Vincent LOUBET





Arrêté n° **2023-01175**  
portant approbation de la disposition générale zonale ORSEC « RETAP RESEAUX  
Hydrocarbures » de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 122-4, R.\* 122-4 ; R.\* 122-8, R.\* 122-39, L741-1 et suivants et R741-1 et suivants

**Vu** la loi n°92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier ;

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-00659 du 13 juin 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Vu** la directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023 relative à la planification de défense et de sécurité nationale

**Vu** le plan national ressources hydrocarbures du 28 mars 2003 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Validation de la disposition générale zonale ORSEC « RETAP RESEAUX Hydrocarbures »*

La disposition générale zonale ORSEC « RETAP RESEAUX Hydrocarbures » est validée. Elle entre en vigueur à compter de ce jour sur le territoire de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

## Article 2

### *Adaptations du document*

Indépendamment de leurs révisions formelles, la présente disposition peut faire l'objet, à tout moment, des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

## Article 3

### *Exécution du présent arrêté*

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, les autres services déconcentrés de l'Etat et les opérateurs mentionnés dans la mise en œuvre de ce dispositif ORSEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 4

### *Publication du présent arrêté*

Le présent arrêté sera publié au recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris.

Fait à Paris, le **6 OCT. 2023**

Pour le préfet de Police,  
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,  
Le préfet Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,



Serge BOULANGER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**arrêté n° 2023-01190**  
relatif aux missions et à l'organisation de la  
direction de l'immobilier et de l'environnement

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

**VU** le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

**VU** le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**VU** l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 12 septembre 2023 ;

**VU** l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 27 septembre 2023 ;

**SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La direction de l'immobilier et de l'environnement de la préfecture de police, placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, est dirigée par un directeur, assisté par deux adjoints.

**TITRE PREMIER  
MISSIONS**

**Article 2**

La direction de l'immobilier et de l'environnement est chargée de concevoir et de mettre en œuvre la politique immobilière des directions et services de la préfecture de police et des services soutenus par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la

zone de défense et de sécurité de Paris. Elle conduit également les opérations immobilières qui lui sont confiées sur ce ressort géographique par les services centraux du ministère de l'intérieur, les préfetures du ressort de la région d'Ile-de-France et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur. Elle produit et met en œuvre la réflexion stratégique en matière de développement durable et de qualité de la construction et de la maintenance.

A ce titre, elle :

1° établit le schéma pluriannuel stratégique immobilier zonal de sécurité intérieure (SPSI) et s'assure de sa cohérence avec les orientations du schéma directeur immobilier régional (SDIR) ;

2° conduit les opérations relatives à la gestion du foncier et des biens immobiliers, à la négociation et au suivi des baux ;

3° mène les opérations de construction de nouveaux bâtiments et de réalisation de travaux, de rénovation lourde et d'aménagement immobilier ;

4° détermine et applique la politique d'entretien et de maintenance des emprises immobilières de la police nationale sur le ressort territorial du SGAMI ;

5° apporte son expertise à la mise en œuvre de la politique d'entretien et de maintenance dans les emprises relevant du périmètre du SGAMI ;

6° conduit les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

7° peut conduire les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte des autres directions ou services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des préfetures de la région d'Ile de France et des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur. Ces opérations sont conduites alors sous le régime de la maîtrise d'ouvrage déléguée ;

8° produit une réflexion stratégique en matière de développement durable et de qualité, conduit son animation et sa mise en œuvre.

## **TITRE II ORGANISATION**

### **Article 3**

La direction de l'immobilier et de l'environnement comprend :

- le cabinet du directeur ;
- le pôle sécurité, santé, prévention et qualité de vie au travail ;
- le secrétariat général ;
- le département juridique et budgétaire ;
- le département construction ;
- le département exploitation ;
- la mission stratégie et développement durable.

### **Article 4**

Le cabinet du directeur est en charge du suivi des dossiers transversaux sensibles et de la coordination des réponses externes, ainsi que de la veille et de l'alerte sur les échéanciers et les dates butoirs.

### **Article 5**

Le pôle sécurité, santé, prévention et qualité au travail est en charge de la veille et l'alerte sur les thématiques de la qualité de vie au travail, du suivi du document unique de la direction et des actions associées à la prévention des risques. Il assure le pilotage et le compte rendu des actions concernant les sujets évoqués en instances du dialogue social.

## Article 6

Le secrétariat général est en charge des fonctions support nécessaires au bon fonctionnement de la direction : gestion des ressources humaines, des moyens informatiques et des moyens généraux. Il a pour mission de coordonner l'action des pôles qui le composent et de veiller à leur bonne articulation avec les départements au sein de la direction.

## Article 7

Le département juridique et budgétaire est chargé :

1° Au titre de ses missions budgétaires :

- de construire la stratégie budgétaire immobilière et piloter son exécution ;
- de coordonner les dialogues de gestion et reportings budgétaires.

2° Au titre de ses missions juridiques :

- d'assurer la passation et l'exécution des marchés du domaine immobilier (prestations intellectuelles, travaux, marchés de maintenance et d'entretien immobiliers), conseiller les services techniques, instruire le précontentieux et le risque contentieux ;
- de négocier et rédiger les baux, conventions, actes notariés en lien avec les services déconcentrés de la direction de l'immobilier de l'Etat.

3° Au titre de ses missions d'ingénierie économique :

- d'évaluer et d'analyser la dimension économique des projets immobiliers ;
- de vérifier la conformité de la réalisation financière et technique des opérations.

4° Au titre de ses missions de contrôle :

- d'alimenter les référentiels des données bâtimentaires et patrimoniales ;
- de contribuer à l'élaboration des tableaux de bord, des audits et de comptabilité analytique par activité de la préfecture de police.

## Article 8

Le département construction, en charge de piloter les opérations immobilières, a pour mission de :

- conduire les études préalables nécessaires aux définitions des besoins immobiliers pour le lancement des projets de construction ;
- mener les études de projets, le suivi des travaux, la réception et la gestion du parfait achèvement dans le cadre de la conduite des projets immobiliers pour des opérations de réhabilitation lourde, de construction neuve ou grosses réparations attribués en programmation ;
- gérer la gestion des contentieux post réception qui entre dans le cadre des garanties biennales, décennales ou trentenaire des projets qui ont été conduits par le département ;
- assurer la coordination administrative et technique ainsi que le suivi budgétaire des projets immobiliers ;
- participer à l'alimentation de la base de données immobilière.

## Article 9

Le département exploitation assure la maintenance, l'entretien technique, le nettoyage des bâtiments relevant du périmètre du SGAMI Ile-de-France.

L'activité recouvre les chantiers de rénovation et de maintenance préventive, la maintenance du quotidien des bâtiments et des équipements ainsi que l'entretien des sites.

Son organisation s'appuie sur des délégations territoriales en charge des missions de maintenance et d'entretien dans les départements du ressort du SGAMI, et des fonctions support mutualisées.

## Article 10

La direction est dotée d'une mission stratégie et développement durable. Elle est en charge de la réflexion stratégique immobilière et du suivi du schéma directeur immobilier régional du SGAMI Ile-de-France. Elle produit une réflexion stratégique en matière de développement durable, de qualité de la construction et de la maintenance à partir des directives fixées par le préfet de police, décline un programme de performance énergétique, identifie les actions de développement durable et en produit une synthèse. Elle assure l'animation et la mise en œuvre de la politique de développement durable à la préfecture de police.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

## Article 11


L'arrêté n° 2020-00699 du 8 septembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions du service des affaires immobilières de la préfecture de police est abrogé.

## Article 12

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **09 OCT. 2023**

Laurent NUÑEZ



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

N°2023/SP2/BCIIT/014 du 06 OCT. 2023

approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et la société Paris Habitat (lot BB4 destinée à un restaurant universitaire et résidence étudiante et chercheurs) d'un terrain sis ZAC de Moulon à Orsay

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la Zone d'Aménagement concerté de Moulon , située sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

**VU** le PLU de la commune d'Orsay approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2017;

**VU** la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 21 août 2023;

**S U R** proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et la société Paris Habitat, concernant le lot dit NBB4 constitué des parcelles cadastrées AC 70p, AC 71p d'une superficie d'environ 4 983 m<sup>2</sup> au sol, sis ZAC de Moulon, pour la réalisation d'un programme consistant en la réalisation de logements et d'activités qui seront affectées à l'Enseignement supérieur et à la Recherche pour une surface de plancher total de 4 778,5 m<sup>2</sup> se répartissant suivant :

- 1 200 m<sup>2</sup> de SDP d'activités affectées à l'Enseignement supérieur et à la Recherche : un restaurant universitaire d'environ 1 200 m<sup>2</sup> de SPC en rez-de-chaussée, soit environ 700 couverts/jour, des salles VIP, un espace cuisine et technique ;

- 3 578,5 m<sup>2</sup> de SDP de logements : une résidence étudiante d'environ correspondant à 153 chambres aux étages (R+1 à R+3) dont 30 T1 bis à destination des chercheurs auxquels s'ajoute un logement de fonction au RDC. Ces espaces sont complétés par un parking en sous-sol de 37 places, ainsi que des locaux techniques et des espaces extérieurs paysagers intégrant le bâtiment dans un contexte de ville parc.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'Orsay, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible via le site internet «*ww.telerecours.fr*».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif*».

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

# CCCT

## Annexe n°1 –

# Programme et

# précisions au CCCT

Zone d'aménagement concerté de Mouion

**Août 2023**

**Acquéreur : PARIS HABITAT**

**Lot : BB4 – restaurant universitaire et résidence étudiante et chercheurs**

Vu pour être annexé  
A mon arrêté n° 2023/SP2/BCU/T/014  
Du 06 octobre 2023

Le Sous-Préfet de Palaiseau  
  
Alexander GRIMAUD

# Sommaire

## Chapitre 1 – Cahier des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales (L311-6 du Code de l'Urbanisme) ..... 4

1.	Prescriptions réglementaires et contraintes techniques.....	5
2.	Implantation.....	5
3.	Accès et distribution.....	6
4.	Les espaces extérieurs.....	7
5.	Les enveloppes et les matériaux.....	8
6.	La gestion des eaux pluviales.....	9
7.	Performance carbone globale.....	10
8.	Prescriptions éclairages.....	13
9.	Prescriptions de protection des arbres.....	14

## Chapitre 2 - Constructibilité, délimitation du terrain..... 16

1.	Superficie du terrain.....	17
2.	Constructibilité.....	17
3.	Plan de délimitation du terrain, nivellement de l'espace public.....	17

## Chapitre 3 – Programme de construction ..... 18

1.	Présentation de la programmation générale.....	19
2.	Répartition des surfaces constructibles.....	19
-	un restaurant universitaire d'environ 1 200 m <sup>2</sup> de surface de plancher de construction (SPC) en rez-de-chaussée, soit environ 700 couverts/jour, des salles VIP, un espaces cuisine et techniques.....	19

## Chapitre 4 – Dérogations au CCCT ..... 20

1.	Délais.....	21
2.	Prescriptions environnementales dans la conception du/des bâtiments.....	21
3.	Obligation de raccordement au réseau de chaleur.....	22
	Par dérogation à l'ARTICLE 16 du CCCT, le lot ne sera pas raccordé au réseau de chaleur.....	22
4.	Obligation sur le photovoltaïque.....	22
5.	Transmission des documents de projet à l'EPA Paris-Saclay.....	22

## Chapitre 5 – Limite des prescriptions techniques particulières ..... 23

1.	Les principes de raccordement au réseau VRD.....	24
----	--	----





2. Électricité .....	24
3. Dispositifs de radiodiffusion et de réception .....	24
4. Réseau de chaleur et de froid .....	24
6. Éclairage public et gestion des feux .....	24
<b>Chapitre 6 – Règlement de chantier .....</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre 7 – Logement étudiant.....</b>	<b>26</b>
1. Adhésion au Guichet Unique.....	27

# **Chapitre 1 – Cahier des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales (L311-6 du Code de l'Urbanisme)**

Le présent Chapitre 1 – Cahier des charges des prescriptions techniques, urbanistiques, et architecturales constitue la partie réglementaire telle que définie dans l'article L311-6 du Code de l'Urbanisme. Il fixe des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone.

## 1. Prescriptions réglementaires et contraintes techniques

La parcelle est située sur la commune d'Orsay et entre donc dans le cadre réglementaire de son PLU. Cette dernière étant en zone UMa, elle est donc soumise à un certain nombre de règles dont nous listons ci-après les plus saillantes :

- la hauteur est limitée à 15m en raison du site classé Domaine de Launay
- les constructions peuvent être à l'alignement ou en retrait libre vis-à-vis de l'emprise publique
- les saillies sont admises sur l'emprise publique au-dessus de 3.5m et jusqu'à 1m de saillies
- un arbre est imposé par tranche de 300m<sup>2</sup> au sol
- moins de 20% des logements orientés au nord
- moins de 20% de surfaces non-imperméabilisées, dont 50% en pleine terre.

Les constructions peuvent se mettre à l'alignement vis-à-vis d'une autre unité foncière mais :

- S'il y a un retrait celui-ci doit être d'au moins 3m
- S'il y a une vue,  $L > H/2$  avec 5m min et 6m max

Dans le cadre de ce projet, la volonté de transparence et de porosité engagera une servitude de vue vis-à-vis de l'unité foncière de l'université au sud du lot.

Par ailleurs, une galerie technique appartenant à l'Université passe en partie Nord de la parcelle. Cette dernière circule dans tout le Belvédère et distribue l'ensemble des bâtiments universitaires. Elle ne peut être dévoyée. Il n'est pas possible de construire au-dessus de celle-ci.

## 2. Implantation

L'immeuble est édifié sur rue suivant deux registres :

- Un registre rdc « universitaire » ouvert au maximum, d'environ 4m et où sont localisés le restaurant, les services et les locaux communs du programme de la résidence. Il doit y avoir une grande transparence entre la rue et la cour jardin.
- Un registre haut « logement » qui plafonne à R+3 (15m max au PLU).

Sur la rue André Rivière (à l'Est du lot BB4) et sur la traverse universitaire à l'Ouest (cheminement piéton), il est demandé d'atteindre le R+3, sur au minima 70% du linéaire bâti. Le centre de la parcelle en Nord-sud est plafonné au RDC, avec émergence R+1 possible.

Afin de garantir la qualité architecturale du projet et les contraintes du site classé, les ouvrages techniques, étages techniques et garde-corps en toiture doivent être intégrés à la conception architecturale. Par ailleurs, ces ouvrages techniques ne doivent pas être visibles.

Pour le nivellement du bâtiment, il doit se conformer aux indications fournies dans la fiche de lot et les précisions données par la MOEU de la ZAC au cours des différentes phases d'études. Les pentes indiquées dans cette dernière correspondent à la réalisation finale des trottoirs en limite des parcelles. Aucun déformé ne sera admis hormis entre deux seuils de porte.

Selon le positionnement des entrées de l'opération depuis l'espace public, les cotes de seuils sont fournies par l'aménageur et doivent être respectées.

Une bande inconstructible de 14m est définie à l'ouest de la parcelle dans un souci de conservation des arbres existants. Inscrit dans la logique de l'espace ouvert du Belvédère, le « triangle » au nord de la parcelle est également inconstructible.

Chacune des façades est matérialisée par les alignements suivants :

- Sur la rue André-Rivière à l'Est et sur la traverse universitaire à l'Ouest (hors zone inconstructible), l'alignement sera d'ordre continu, à concurrence d'au moins 75% de la longueur de cet alignement (hors bande inconstructible).
- Sur la rue de Broglie au Nord, les constructions seront d'ordre discontinu aux étages, édifiées sur moins de 65% de la longueur de cet alignement. Le RDC sera d'ordre continu, bien qu'en retrait par rapport à la galerie, un jeu de porte-à-faux est possible sans pour autant passer au-dessus de la galerie. Le parvis ainsi dégagé est traité dans la continuité de l'espace public.
- Sur la traverse sud au sein de la parcelle, la façade est d'ordre discontinu.

La traverse au Sud de la parcelle, l'espace boisé à l'Ouest ainsi que le triangle Nord s'inscrivent dans la logique de l'espace ouvert moderne et paysager de la fondation de la cité scientifique. Elles ne sont pas marquées par des clôtures, mais par un traitement du sol pérenne s'inscrivant dans la continuité des espaces publics et universitaires (plantation et cheminement).

Les hauteurs des clôtures au droit du bâti (quand celui-ci est discontinu à RdC) sont coordonnées avec l'ensemble des délimitations, y compris celles des lots mitoyens ou voisins en lien avec l'aménageur. Les éventuels jardins ou terrasses privatifs seront délimités de manière à garantir l'intimité des terrasses et/ou jardins avec un mur ou une clôture opacifiée d'environ 1.60 m de hauteur. A noter, qu'un ajustement de la hauteur sera possible au niveau du logement du gardien sous réserve de l'accord de l'EPA Paris-Saclay.

### 3. Accès et distribution

L'ensemble du stationnement est enterré. L'accès au parking s'effectue depuis la rue André Rivière à l'Est. L'entrée véhicule est parfaitement à niveau avec les espaces publics. Une place de stationnement livraison est prévue par l'Aménageur dans le cadre de l'aménagement des espaces publics sur la rue André Rivière, au plus proche de l'accès livraison.

L'accès principal du restaurant se fait depuis le Nord, sur la façade principale du bâtiment face bassin du Belvédère. Les accès pour les logements se font depuis la rue André Rivière ou depuis la traverse à l'Ouest. Un troisième accès est possible depuis la limite sud, et donne directement dans le patio central de la résidence. L'accès personnel et l'accès aux locaux techniques de la cuisine se fait depuis la rue André-Rivière. Le parvis du triangle nord ainsi que le cheminement est-ouest au sud de la parcelle feront l'objet de servitudes de passage du public.

Les locaux communs sont regroupés à proximité des entrées. Les boîtes aux lettres sont abritées. Au sein de l'immeuble, les cages d'escaliers et les dégagements horizontaux sont éclairés naturellement.

L'aménagement des locaux vélos se fait principalement sous le porche entourant la cour plantée et à RDC. Les locaux vélos intérieurs doivent être généreusement éclairés, avec un maximum de deux portes à franchir depuis la voirie :

- Si possible sans marche ou en fonction de la taille de la marche avec une goulotte pour la roue de vélo,
- Les circulations d'une largeur minimale de 1,20 m, cette largeur minimum est portée à 2,10 m dans le cadre de stationnement en rack,
- Les portes auront une largeur minimale de 0,90 m,
- Les systèmes d'attache devront optimiser l'espace au sol (les racks à double étage et les arceaux de type « U » inversé sont à privilégier).

Concernant les logements, les locaux ordures ménagères (OM) sont situés dans le bâtiment au RDC. Ces locaux OM doivent être aménagés à proximité des aires de présentation pour faciliter le parcours

des agents d'entretien. Les portes permettant la manœuvre des containers doivent faire à minima 1,10m mini et ne doivent pas donner sur un espace clos.

La ville d'Orsay envisage la mise en place via l'aménageur de bornes d'apport volontaire sur l'espace public pour la collecte des déchets. Une participation constructeur liée à la mise en place de ces BAV est prévue dans le cadre de la promesse de vente du terrain signée entre Paris Habitat et l'EPA Paris-Saclay. Ainsi, ces locaux pourraient évoluer avant construction du programme.

Les locaux techniques sont obligatoirement intégrés dans le projet architectural.

En vue de permettre le tri à la source, il faut :

- Pré-équiper la cuisine du logement d'un système intégré permettant le tri sélectif pour les 4 flux : verre, carton, OM, biodéchets (ex : bacs sous éviers)
- Intégrer au guide des bonnes pratiques et d'information à propos des qualités du logement l'ensemble des solutions possibles sur le territoire et à l'échelle du lot immobilier
- Rendre facilement accessibles les locaux déchets, prévoir une ventilation (naturelle ou mécanique) et si possible les éclairer naturellement. Ils devront également bénéficier d'une arrivée et d'une évacuation d'eau permettant leur nettoyage et celui des bacs.
- L'information nécessaire sera déployée dans ces locaux, afin de limiter les erreurs de tri
- Proposer des solutions de stockage a minima et de compostage si possible des biodéchets à l'échelle du logement (espace suffisant et intégré, à l'intérieur ou à l'extérieur du logement).

## 4. Les espaces extérieurs

Les aménagements extérieurs doivent participer à la constitution générale du quartier et à son renforcement dans son ADN boisé. Le rez-de-chaussée du bâtiment est traversant sans obstruction visuelle majeure depuis la rue jusqu'à la cour jardin largement plantée.

Le passage Est-Ouest au Sud de la parcelle fait le lien entre la rue André Rivière (à l'Est) et la traverse Nord-Sud universitaire (cheminement piéton à l'Ouest du lot). Le parvis au Nord, s'inscrivant dans l'espace ouvert du Belvédère, est largement végétalisé avec un cheminement piéton Est-Ouest aménagé en pied de la façade Nord. Le parvis passe au-dessus de la galerie technique de l'Université et est aménagé dans la continuité des espaces publics avec des matériaux qualitatifs.

Pour les espaces en interfaces avec l'espace public, les matériaux de revêtements de sol sont traités, dans la continuité de ceux mis en place sur l'espace public pour les parties piétonnes soit :

- Le béton coulé en place et bouchardé selon la formulation validée dans le cadre de la ZAC.
- Les pavés béton ou en grès.
- Pour les espaces intérieurs et en rive Ouest et Sud la continuité des matériaux déjà en place est assurée.
- Bande stérile ou plantation en pieds de bâtiment : elles sont limitées avec les parties engazonnées ou les autres revêtements de sol en contact par une volige.

Pour les espaces intérieurs et en rive Ouest et Sud la continuité des matériaux déjà en place est assurée. Les revêtements bitumineux, les bordures béton autres que celles prescrites et les dalles de mignonnette sont proscrits. Aucun revêtement type enrobé de doit être employé. Aucun becquet assurant la protection des étanchéités ne peut être apparent. Les choix de revêtements de sols doivent se faire en cohérence et en coordination avec les espaces publics.

Les espaces plantés de la parcelle doivent favoriser la pleine terre. Dans le cas de superposition de jardin avec un parking souterrain, les surfaces sont, pour la plus grande partie, occupées par des jardins avec une hauteur d'au minimum 70 cm de terre. L'espace vert de pleine terre doit représenter au moins 20% de la surface du terrain.

Les espaces paysagers perméables doivent répondre aux objectifs du DLE. La gestion de l'eau doit être considérée comme un projet à part entière, potentiel pour la fertilité des sols et les milieux. Les dispositifs en creux pour traiter de la rétention ne peuvent pas avoir une profondeur supérieure à 80 cm environ. Afin de ne pas contraindre les aménagements paysagers, le recours à des toitures stockantes est possible. Le coefficient de biotope à respecté est de 0,25. Chaque toiture devra être « utile » : production énergétique, biodiversité/gestion de l'eau, terrasse.

La présence de végétaux étant encouragée au sein des espaces collectifs, l'utilisation d'espèces allergènes, épineuses, urticantes est à proscrire ainsi que celle de plantes toxiques. Le caractère non-invasif des espèces plantées doit être à minima assuré.

## 5. Les enveloppes et les matériaux

### A- Les enveloppes

Le projet ne prévoit aucun logement mono-orienté Nord.

La définition des toitures est indissociable de la cohérence volumétrique et architecturale des édifices et doit se faire en lien avec de nombreux paramètres de projet : stockage des eaux de pluies, exigences de végétalisation, intégration des panneaux solaires etc... Aucun élément technique type VMC visible en toiture n'est admis.

Les garde-corps de sécurité doivent être intégrés au projet architectural. Il est prévu ici que ce garde-corps soit assuré par l'enveloppe de la façade en acrotère, et qu'au maximum une seule lisse la couronne, avec une hauteur qui ne doit pas dépasser 20 ou 30 centimètres par rapport à la partie pleine de la façade. Ponctuellement des gardes corps pourraient être installés en toiture sous réserve qu'on ne les voit pas de l'espace public et qu'ils soient traités de manière non technique pour les vues depuis les logements en face (dessinés, pas de tubes techniques, retrait).

Une matérialité adaptée, simplifiée et coordonnée à l'échelle du RDC :

- Un registre de hauteur commun de l'ordre de 4m
- Une matérialité adaptée, simplifiée et coordonnée à l'échelle de ce RDC

Dans cette perspective, le registre du RDC devra :

- S'inscrire d'une manière ou d'une autre dans une continuité avec ces avoisinants.
- Être solidement construit avec une enveloppe finie en matériaux bruts (pierre, béton, brique, verre, métal...). L'enduit est interdit en raccord avec les sols publics de même que la pierre agrafée ou collée.

### B- Les matériaux

La palette des matériaux est coordonnée avec l'architecte urbaniste coordonnateur de la ZAC. La pérennité des matériaux est recherchée en priorité, surtout en rez-de-chaussée. La fiche de lot précise les matériaux autorisés et les matériaux proscrits.

L'enduit n'est pas recommandé. Toutefois, il peut constituer une réponse dans un dessin de façade soigné ou il constitue un « remplissage » (tableau de fenêtre, acrotère...). Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'enduit, il est recommandé un enduit traditionnel lissé fin, les baguettes plastiques étant interdites.

Les socles et pieds d'immeubles privilégieront deux types d'aspect liés à leur mise en œuvre :

- les maçonneries, murs et socles, nez de planchers, garde-corps, privilégiant les matériaux bruts (soit en pierre, en brique, en béton architectonique coulé en place ou en éléments préfabriqués béton architectonique etc....) et en cohérence avec les clôtures ;
- les remplissages des façades ouvertes qui pourront contraster ou non avec la « gamme monochrome ».

Les menuiseries extérieures PVC sont interdites. Degré de réflexion maximum des vitrages de 15%.

Les occultations sont intégrées aux dispositifs architecturaux du projet, adaptées à l'orientation des vitrages (notamment pour les vitrages orientés à l'ouest) et aux masques solaires. Le PVC pour les volets est proscrit. Seuls les volets en bois ou en aluminium sont autorisés.

Les garde-corps en serrurerie sont en acier ( finition laqué, galvanisé etc... suivant projet). Le bouchonnage plastique est proscrit.

D'une manière générale, les gardes corps sont conçus de manière à ne pas exposer à la vue « publique » les usages privés de la terrasse et/ou de la loggia. Dans cette perspective, les garde-corps sont opaques à au moins 50% de chaque surface considérée en rapport à la vue publique.

Les descentes d'eau pluviale sont en zinc (PVC interdit). Les barbacanès sont interdites.

Des pissettes peuvent ponctuellement être autorisées en intérieur d'îlot, mais sont à dessiner précisément.

Compte tenu des surfaces très limitées, l'optimisation des surface des cellules logements est recherchée.

L'usage des peintures contenant des éthers de glycol est interdit.

- Les substances de catégories 1 et 2 sont interdites (CMR1 et CMR2 : classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) au sens de la réglementation européenne, dans les produits de construction et d'ameublement, les revêtements muraux et de sol, les peintures et vernis et l'ensemble des produits ayant pour effet d'émettre des substances dans l'air ambiant.
- Limiter les milieux et les matériaux favorables aux acariens et allergènes, notamment grâce au choix adapté de revêtements.
- Éviter l'utilisation de matériaux susceptibles de rejeter des polluants (cuivre, zinc, plomb principalement) dans les eaux pluviales.
- Éviter les produits susceptibles d'émettre des fumées toxiques en cas d'échauffement et d'incendie quand ils sont situés à l'intérieur du volume habité et quand il existe des produits de substitution (revêtements de sols souples, tuyaux, canalisations, isolants...).

## 6. La gestion des eaux pluviales

La ZAC du Moulon a fait l'objet d'un Dossier Loi sur l'Eau approuvé par voie d'arrêté préfectoral en octobre 2014. Le programme BB4 doit impérativement se conformer aux prescriptions de l'arrêté.

Pour la parcelle BB4, en termes de lutte contre les inondations, l'objectif est :

- d'assurer une retenue d'eaux pluviales à l'intérieur de leur parcelle jusqu'à une pluie de 10 mm avec un débit de fuite nul
- d'atteindre sur espaces privés le stockage de la pluie 20 ans de durée 2 heures (37 mm) avec une limitation de rejet théorique de 0,7 l/s/ha, mais pour laquelle on admettra une valeur plancher supérieure de 1 l/s.

Les exutoires des dispositifs de rétention doivent être calés à minima quelques centimètres au-dessus du fond des ouvrages.

A noter qu'en cas de stockage des eaux via un ouvrage de rétention, on retient l'approche suivante pour intégrer les contraintes de sous-sol, d'infiltration et de nappe :

- Privilégier des dispositifs de rétention à faible profondeur pour éviter les interactions avec la nappe.
- Maintenir à chaque fois que cela sera possible un contact entre les eaux collectées et les sols en place. Pour se faire on aura recours à des dispositifs issus des techniques alternatives, non munis d'étanchéité pour favoriser l'infiltration douce des eaux pluviales.

- En tout état de cause, l'infiltration forcée des eaux pluviales sera proscrite : la présence de sable de Fontainebleau en profondeur entraîne un risque de déstabilisations, voire éventuellement de pollution des nappes aquifères qui y sont localisées.

La réutilisation des eaux pluviales et les solutions contribuant à préserver la ressource en eau doivent être favorisés :

- Valoriser 70% des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts, le lavage des parties communes et la laverie commune le cas échéant.
- Privilégier les systèmes économes en eau (chasses d'eau performante à double contenance, aérateur, réducteur de débit, mitigeur...). Choisir des matériaux nécessitant peu d'entretien en phase d'exploitation.

L'ensemble des solutions proposées doit en outre répondre aux objectifs usuels pour ce type d'installations :

- Sécurité pour les usagers (en dehors et pendant les épisodes pluvieux) par application des normes et arrêtés en vigueur.
- Conditions d'accessibilité et d'entretien aisées.
- Mise en place de dispositifs permettant d'assurer la maîtrise des débits rejetés vers les ouvrages publics
- Mise en place de dispositifs de confinement en cas de pollution accidentelle,
- Mise en place de dispositifs permettant d'assurer le transfert des volumes excédentaires vers les ouvrages publics
- A titre de sécurité, prévoir par défaut une protection de type clapet anti-retour en sortie des ouvrages de rétention de l'îlot.

L'objectif de coefficient de ruissellement maximum à respecter pour le lot BB4 (Cmax) est de 0,58.

## 7. Performance carbone globale

Ce chapitre a été précisé lors de la signature de la promesse de vente dans l'annexe « tableau de suivi des engagements BB4 » notamment pour établir les correspondances entre l'ancienne et la nouvelle réglementation thermique.

Le projet doit proposer une solution d'approvisionnement thermique respectant les gardes fous suivants : 60% de couverture renouvelable pour les besoins de chaleur et au plus 51 gCO<sub>2</sub>/kWh.

Le bâtiment doit être conforme de l'indicateur I<sub>c</sub> construction à un niveau 2022-15% de la RE2020. L'empreinte carbone doit être réduite entre les consommations énergétiques et le choix des matériaux pour atteindre le niveau RE2020 millésime 2022-15% pour l'indicateur I<sub>c</sub> construction. Les matériaux choisis doivent avoir un faible impact Carbone et être performants (thermiquement, acoustiquement...).

Le bâtiment devra intégrer à minima 37kg de bois et/ou matériaux biosourcés par m<sup>2</sup> SDP avec 100% de plancher bois dans les étages. Le calcul sera réalisé selon la méthodologie de l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé ». Le bâtiment devra atteindre le niveau 3 du label « Bâtiment Biosourcés ». Le bois doit être intégré dans la structure porteuse verticale (refends, poteaux) et horizontale (planchers, poutres). 100% des bois seront issus de forêts gérées durablement (certification requise) et 30% des bois de provenance local.

Un « béton bas carbone » est défini par son contenu carbone. Les bétons employés devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Pour les bétons courants (résistance inférieure ou égale à C30) : un contenu carbone inférieur à 150 kgCO<sub>2</sub>/m<sup>3</sup>, hors acier de ferrailage ;
- Pour les bétons à plus haute résistance mécanique : un contenu carbone réduit de 35% par rapport à un béton classique composé de ciment de type CEM I.



L'objectif est de réduire les besoins énergétiques du bâtiment (chauffage, éclairage, rafraîchissement). Il faudra pour cela :

- Un niveau de besoin bioclimatique, selon le mode de calcul réglementaire en vigueur (RE2020) :  $B_{bio} \leq B_{bio,max} - 10\%$  ;
- Un niveau de consommation en énergie primaire, selon le mode de calcul réglementaire en vigueur (RE2020) :  $Cep \leq Cep,max - 10\%$  devra être visé ;

Les exigences du label Effinergie doivent être respectées :

- Étanchéité à l'air :  $Q_4 < 0.8 m^3/(m^2.h)$
- Suivre les exigences du référentiel Effinergie pour la perméabilité à l'air des réseaux ;
- Qualification OPQIBI du BET en charge ;
- Démarche de commissionnement ;
- Evaluation mobilité ;
- Information aux usagers (guide utilisateur).;

Plus spécifiquement, on visera :

- Des besoins de chauffage :  $\leq 25 kWh_{EU}/m^2SDP/an$  pour les logements ;
- Des besoins de chauffage  $\leq 15 kWh_{EU}/m^2SDP/an$  pour l'espace de restauration ;
- Des besoins de refroidissement nuls.

L'enveloppe devra permettre une isolation continue et un traitement de l'étanchéité à l'air de qualité. L'isolation intérieure est proscrite sauf pour des éléments singuliers (locaux techniques par exemple), le concepteur cherchera à minimiser l'occurrence de ces singularités en favorisant les formes compactes et simples.

Afin d'offrir un équilibre optimum entre la qualité d'ensoleillement, les apports solaires et la qualité thermique de l'enveloppe, le taux de vitrage en ouverture de façade sera compris entre 25 et 30%, exception faite des RDC. Les protections solaires, fixes ou mobiles, seront systématiques.

Les bâtiments atteindront :

- une perméabilité à l'air des logements :  $Q_4 < 0.8 m^3/(m^2.h)$  ;
- une isolation  $U_p \leq 0.16 W/m^2/K$  pour les façades ;
- des ponts thermiques limités à :
  - $\Psi_{L9} \leq 0.05 W/m/K$  ;
  - $\Psi$  moyen des ponts thermiques  $\leq 0.03 W/m/K$ .

Une attention particulière sera apportée à la conception de la cuisine, en particulier des locaux réfrigérés et chambres froides, en particulier :

- Les locaux réfrigérés seront regroupés au maximum et organiser de manière à ce que :
  - les chambres froides soient principalement entourées de locaux réfrigérés ;
  - les locaux réfrigérés soient séparés des espaces de cuisson par des espaces tampons (locaux tempérés).
- Les niveaux d'isolation suivants seront respectés :
  - Pour les chambres positives et les chambres négatives donnant sur des chambres positives :  $U_p \leq 0,30 W/m^2.K$  (soit minimum 100 mm de polyuréthane) ;
  - Pour les chambres négatives donnant sur des locaux autres que chambres froides positives :  $U_p \leq 0,20 W/m^2.K$  (soit minimum 140 mm de polyuréthane) ;
  - Portes :  $U_d \leq 1,70 W/m^2.K$ .

Dans ce cadre il est demandé d'atteindre, pour tous les usages (RT et hors RT), au maximum 70 kWhEP/(m<sup>2</sup>.an) dans les logements et 2 kWhEP/repas pour le restaurant).

Pour cela, il est conseillé d'utiliser tous les leviers disponibles pour réduire les consommations, sur tous les postes et dès la phase esquisse :

- Éclairage :
  - Jouer sur les couleurs des sols, murs et plafonds dans les logements pour favoriser la réflexion lumineuse ;

- Utiliser des luminaires avec une bonne efficacité lumineuse ( $> 100 \text{ lm/W}$ ) et limiter les puissances installées ( $< 2,5 \text{ W/m}^2/100\text{lux}$ ) ;
- Les équipements BAES auront une puissance de veille inférieure à 1 W.
- Auxiliaires de ventilation :
  - Le dimensionnement des débits et les tailles de réseaux de ventilation permettront de limiter les vitesses d'air en gaine afin de limiter les pertes de charge et les nuisances acoustiques (notamment 3m/s maximum en gaines principales verticales);
  - Les pièces humides seront regroupées et positionnées à proximité des gaines techniques;
  - Favoriser la ventilation naturelle des parties communes et des circulations.
- Auxiliaires de distribution :
  - Les pompes seront de classe énergétique A, courant continu ou asynchrone à commutation électronique ;
  - Les pompes de distribution de chauffage seront asservies sur une température de non-chauffage ;
  - Les pompes de production ECS seront asservies aux besoins.
- Électrodomestique :
  - Installation systématique d'arrivées chaudes pour les équipements d'électroménagers dans les logements, si un espace est prévu dans les logements, afin d'éviter les consommations électriques liées au chauffage de l'eau ;
  - Réfléchir en amont aux moyens permettant de limiter certains usages électrodomestiques (ex : une pièce séchoir peut permettre de réaliser un tampon thermique et d'éviter l'utilisation d'un sèche-linge) ;
  - Mettre en œuvre de prises commandées.
- Ascenseurs :
  - Les cabines seront éclairées par LED avec un niveau limité à 60 lux au sol ;
  - Le fonctionnement des ascenseurs devra également participer à la réduction des consommations : système à câbles et contrepoids, transmission directe, moteur à vitesse variable, récupération d'énergie sur le freinage...

Le recours à la climatisation est proscrit dans les logements.

Dans les logements, les ouvertures seront systématiquement équipées de protections solaires mobiles offrant un taux d'occultation de 90% minimum et permettant une ventilation naturelle en position fermée ou semi-fermée. Pour le RDC, les baies vitrées devront également être protégées soit par des protections fixes type casquette, pergola ou autre, soit par des protections mobiles de type BSO.

Afin de garantir un bon confort intérieur en été, il sera demandé de respecter les objectifs suivants, en période d'occupation :

- un maximum de 60h de dépassement de la température seuil de 28°C dans l'ensemble des locaux pour des conditions météorologiques standards ;
- un maximum de 20h pendant lesquelles la température intérieure dépasse les bornes de confort définies par le canal oblique du diagramme de Brager.

Ces objectifs seront validés par des simulations thermiques dynamiques.

Pour la partie logement, le projet obtiendra la certification NF Habitat HQE « logement » territorialisée qui garantit que les bâtiments de logement répondront à différents critères de développement durable adaptés au contexte du plateau de Saclay. Celle-ci intègre par ailleurs les labels monocritères évoqués précédemment.

Le projet respectera le profil territorialisé « Paris-Saclay » suivant :

- Qualité de vie : 3 étoiles à minima,
- Respect de l'environnement : 3 étoiles à minima,
- Performance économique : 2 étoiles à minima,

Pour la partie restauration, le projet essaiera d'atteindre la certification HQE Bâtiment Durable au niveau Excellent.

La sensibilisation des usagers passera par :

- Un carnet d'entretien et de fonctionnement des systèmes inclus dans le logement de chaque propriétaire sera fourni ;
- Un livret des écogestes qui sera distribué à tous les propriétaires et occupants ;
- L'ensemble des solutions possibles sur le territoire et à l'échelle du lot immobilier concernant le tri à la source des déchets seront intégrées au guide des bonnes pratiques et d'information à propos des qualités du logement ;
- Un monitoring des consommations énergétiques en lien avec le commissionnement sera prévu;

Concernant la mobilité partagée :

- Réserver et identifier à minima les deux places les mieux placées du lot à l'autopartage (résidentielle ou plus largement) ;
- Comptabiliser ces deux places dans le calcul du nombre de place nécessaire à l'opération ;
- Trouver et engager un exploitant/gestionnaire pour une période d'au moins 4 ans (obligation que Paris Habitat devra reporter sur le futur gestionnaire) ;
- Installer une station de gonflage pour les vélos et des points de charge pour les VAE et trottinettes ;

## 8. Prescriptions éclairages

La parcelle s'ouvre à l'Ouest comme au Sud sur des passages destinés aux circulations douces ; étant donné la largeur des gabarits à éclairer, la hauteur maximale des feux sur ces cheminements est de 4,00m, les niveaux recherchés sont dans la continuité des niveaux installés sur ce type d'espace dans le projet d'aménagement des espaces publics, c'est à dire un niveau d'éclairage moyen de 5 lux, l'éclairage minimum est fixé à 1 lux.

Aucun éclairage ne doit être dirigé vers le boisement situé en lisière Sud. Les appareils d'éclairage, éventuellement nécessaires à l'éclairage des abords extérieurs des bâtiments, situés sur la façade sud de la parcelle devront être dirigés vers le sol et cadrés au mieux sur les surfaces à éclairer.

Aucun flux lumineux horizontal ou supérieur à l'horizontal n'est admis -Ulor <1°-.

Ces appareils d'éclairage doivent être impérativement commandés par des systèmes de détection de présence pour minimiser leurs horaires d'allumage.

Le cas général des façades Nord, Est et Ouest :

Les appareils d'éclairage, éventuellement nécessaires à l'éclairage des abords extérieurs des bâtiments, devront être dirigés vers le sol et cadrés au mieux sur les surfaces à éclairer -Ulor <4°-. Les projecteurs fixés en bord de toiture et destinés à éclairer les abords et les pieds de bâtiment, qui sont généralement visibles et éblouissants de loin, sont à proscrire pour toutes les façades de ce programme.

Le traitement de la façade principale :

Les parois transparentes ou translucides situées en façade peuvent diffuser largement la lumière intérieure sur l'espace public à la tombée du jour. Ces éclairages devront être coupés ou assujettis à la détection de présence et n'être allumés que lorsque nécessaire au cœur de nuit (entre 22.00h et le lever du soleil).

Il est donc impératif de prévoir un éclairage intermédiaire minimal au niveau du seuil des halls (environ 15 à 20 lux moyen déprécié et impérativement 20 lux moyen déprécié pour une entrée dédiée aux PMR). Cet éclairage des entrées devra offrir une température de couleur de 3000K pour accompagner agréablement la transition nocturne.

Il est impératif de prévoir un éclairage intermédiaire minimal de 20 lux moyen déprécié au niveau de l'espace extérieur d'accès des véhicules.

Ces éclairages des accès véhicules devront offrir une température de couleur de 3000K pour accompagner agréablement les transitions nocturnes. Tous les accès véhicules et les rampes seront traités avec un éclairage de qualité.

Les emplacements vélos dans la parcelle seront éclairés afin d'encourager les modes doux et permettre une utilisation nocturne aisée des vélos (7,5 lux moyen déprécié – 3000K). Ces emplacements seront traités avec un éclairage de qualité.

Les systèmes d'éclairage des espaces extérieurs du lot doivent être pensés en cohérence avec les éclairages publics afin de garantir une continuité visuelle entre le public et le privé, y compris la nuit. L'éclairage doit favoriser les interactions entre les intérieurs habités et les voies connexes, le choix des matériels, leur hauteur et implantation sont à concevoir afin d'installer une continuité d'ambiance avec les espaces publics.

Le cadre normatif est fixé par l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses auquel il conviendra de se conformer strictement.

L'éclairement moyen recherché sur les circulations extérieures sera de 10 lux moyen déprécié. Un éclairement moyen déprécié de 20 lux est exigé sur les parcours PMR qui seront à préciser en plan. Les éclairages doivent être dirigés vers le sol, l'installation doit garantir une proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale strictement inférieure à 4 %.

L'éclairage direct de la végétation est proscrit, de même l'usage de lampes émettant un rayonnement UV ou offrant une température de contact en fonctionnement supérieure à 60°C.

Ces appareils d'éclairage doivent être commandés par des systèmes de détection de présence pour minimiser leurs horaires d'allumage. Ils peuvent être allumés d'une manière continue (sans détection) en début de soirée et fonctionner sur détection à partir d'une certaine heure (22.00 par exemple).

D'une manière plus générale, la façade Nord est stratégiquement située sur des espaces publics structurants en vitrine. Elle doit bénéficier d'une mise en valeur nocturne discrète et visible dans les différents axes perspectifs.

## 9. Prescriptions de protection des arbres

L'espace boisé à l'Ouest est actuellement composé d'une bande d'arbres existante, constituée de chênes et qui doit être préservée.

Aucun changement altimétrique, terrassements, imperméabilisation des sols, passage de réseaux ne pourront être réalisés dans l'emprise située au droit des couronnes, aucune taille hormis de branche morte pour mise en sécurité et après avis du paysagiste conseil de la ZAC.

Afin d'assurer la pérennité de ces arbres pendant le chantier, la pose de la clôture de protection, réalisée par l'opérateur, sera visée par l'EPAPS. Elle est rendue obligatoire.

Ces prescriptions s'appliquent à l'ensemble des arbres existants.

Les arbres seront au maximum conservés et l'armature arborée renforcée (augmentation de la canopée et à minima maintien de sa surface actuelle). Il nécessite alors la mise en place d'une méthode et de dispositions qui permettent d'atteindre cet objectif.

Le respect et le contrôle de ces prescriptions ainsi que leurs suivis jusqu'à la réalisation des travaux seront assurés par l'aménageur et appuyés par la maîtrise d'œuvre urbaine.

L'ensemble des arbres existants présents sur la parcelle feront l'objet d'un relevé topographique précisant la position des arbres en X, Y, Z.

Les arbres feront l'objet d'un relevé de :

- La position du tronc pour les gros sujets à partir d'un diamètre de 15 cm, avec deux côtes N.G.F minimum prisent au collet.
- Un axe pour les petits sujets avec la position x, y, z.
- Le diamètre du tronc à un 1 m de hauteur.
- La circonférence du houppier.
- La hauteur du sujet.
- Le genre, espèce et cultivar (nc et noms latin).
- La nature des sols existants (végétalisés, minéralisés).

Les plans d'aménagement des espaces extérieurs doivent préciser autour des plantations existantes, la disposition des bâtiments, des circulations, des passages de réseaux enterrés et des ouvrages de

stockage des eaux pluviales. Ils devront prendre en compte les arbres pour en préserver le plus grand nombre et à minima ceux portés à la fiche de lot.

Il doit être précisé que pour leur conservation, le niveau du sol à leur pied (collet de l'arbre) doit être strictement respecté. Aucun remblai pouvant recharger le pied ni déblais pouvant découvrir les racines n'est autorisé.

# **Chapitre 2 - Constructibilité, délimitation du terrain**

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

## 1. Superficie du terrain

L'emprise du terrain est d'environ 4 983 m<sup>2</sup> au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, à détacher partiellement des parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
AC	70p	LE BOIS DES RAMES	0ha 49a 52ca
AC	71p	LE BOIS DES RAMES	0ha 00a 31ca

## 2. Constructibilité

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession, sont de 4 778,5 m<sup>2</sup> SDP environ. Ils sont décomposés de la manière suivante :

- 3 578,5 m<sup>2</sup> SDP de logements affectés à l'usage d'une résidence universitaire
- 1 200 m<sup>2</sup> SDP d'activités qui seront affectés à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche, et qui correspondront à un restaurant universitaire

## 3. Plan de délimitation du terrain, nivellement de l'espace public

- Délimitation : Se référer au plan de cession de lot établi par le géomètre (Annexe 1.2)
- Nivellement : Se référer à la fiche de lot (Annexe 1.1)

# **Chapitre 3 – Programme de construction**



Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

## 1. Présentation de la programmation générale

Le projet prend place dans le quartier du Belvédère, marqué par une forte présence du végétal, et des bâtiments inscrits dans leur site à la manière d'une ville parc. A proximité du futur bâtiment BB4 se trouvent plusieurs bâtiments universitaires dont l'Institut Pascal, bâtiment en R+2 et situé au Sud du projet, et l'ISMO, bâtiment en R+3 situé au Sud-Est du projet. Le lot BB4 est bordé au Nord par un complexe sportif privé amené à muter dans les années à venir. La chaufferie centrale de l'Université à l'Est de la parcelle complète l'environnement immédiat. La parcelle est desservie par 2 voies, la rue de Broglie au Nord et la rue André Rivière à l'Est.

Au regard du contexte urbain, le restaurant universitaire et la résidence s'implantent en limite Est de la parcelle, le long de la Rue André Rivière. Des retraits paysagers à l'Ouest, au Nord et au Sud permettent dans l'ordre : de préserver les plantations existantes, de se reculer de la galerie technique souterraine voisine (propriété de l'Université) tout en créant un grand parvis public au Nord, et d'agrandir visuellement le parvis de l'institut Pascal au Sud, dans cette volonté d'amabilité et de politesse avec son environnement proche.

Le restaurant universitaire s'inscrit de façon harmonieuse avec le nouveau parvis au Nord en lien direct avec l'espace public, en tenant compte des futurs usages qu'il engendre. Le projet s'inscrit comme une nouvelle pièce qui vient compléter cet ensemble cohérent.

Ce positionnement évident répond à la fiche de lot, et à un équilibre entre la proximité des flux techniques (livraison, accès parking...) disposé plutôt rue André Rivière et des flux piétons. Il permet également de préserver le dégagement visuel entre le Sud et le Nord de la parcelle.

Le projet s'appuie sur la topographie naturelle du site, et tire parti de cette dernière pour installer l'ensemble des accès au même niveau. Ainsi, l'accès public au restaurant universitaire se fait en façade Nord, depuis le parvis, et les accès techniques de ce dernier depuis la façade Est.

L'ensemble des espaces s'implantent à la côte altimétrique +154.15 NGF.

Le projet se compose d'un socle tramé en béton et remplissage en métal, qui accueille le restaurant universitaire et les espaces communs de la résidence. Sur ce socle se posent deux ailes de 3 niveaux en ossature bois recouverts de briques de terre cuite émaillées couleur grenade/ocre rouge. Chaque aile est orientée dans le sens Nord-Sud, et elles accueillent en tout 153 logements. Entre ces deux ailes, le socle est partiellement percé pour laisser la place à un patio planté. Ces espaces sont complétés par un parking en sous-sol de 37 places. Au nord, un retrait de la façade du rez-de-chaussée permet d'aménager une galerie couverte.

## 2. Répartition des surfaces constructibles

- un restaurant universitaire d'environ 1 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher de construction (SPC) en rez-de-chaussée, soit environ 700 couverts/jour, des salles VIP, un espaces cuisine et techniques
- une résidence étudiante d'environ 3 578,5 m<sup>2</sup> SDP de logements correspondant à 153 chambres aux étages (R+1 à R+3) dont 30 T1bis à destination des chercheurs auxquels s'ajoute un logement de fonction au RDC.
- le tout réparti sur un niveau de sous-sol contenant 37 places de stationnement, ainsi que des locaux techniques.
- des espaces extérieurs paysagers intégrant le bâtiment dans un contexte de ville parc.

# Chapitre 4 – Dérogations au CCCT

# 1. Délais

Par précision à l'ARTICLE 2 du CCCT, les points suivants sont précisés :

L'Acquéreur s'engage à :

- a) Déposer sa demande de permis de construire au plus tard dans le délai de trente (30) Jours Calendaires suivant l'accord donné par l'Aménageur sur le dossier de pré-Permis de Construire. ;
- b) Signer l'Acte de Vente dans un délai d'un mois suivant l'obtention de la dernière des conditions suspensives ;
- c) Démarrer les travaux de réalisation du Programme de Construction (dépôt à la Mairie d'ORSAY, de la Déclaration d'Ouverture de Chantier - DOC) dans un délai d'un mois suivant la signature de l'Acte de Vente, sauf application des cas de prorogation prévus à la promesse de vente ;
- d) Achever le Programme de Construction dans les vingt-quatre (24) mois de la DOC relative au Programme de Construction, étant ici précisé qu'il sera considéré comme achevé, au sens du présent Article, lorsque l'Acquéreur aura tout à la fois :
  - o déposé à la Mairie d'ORSAY, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) du Programme de Construction, au sens du Code de l'urbanisme,
  - o produit au Vendeur une attestation du maître d'œuvre du Programme de Construction certifiant que le Programme de Construction a été réalisé en conformité avec les dispositions de l'Acte de Vente et les dispositions du CCCT et de ses annexes.
- e) A mettre en service la résidence au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026

## 2. Prescriptions environnementales dans la conception du/des bâtiments

Par précision à l'ARTICLE 11.2.2,

### Construction bois-biosourcé

Les opérateurs devront atteindre un objectif de 100% de surface de plancher en bois-biosourcés pour les étages uniquement. L'utilisation du bois est encouragée au rez-de-chaussée, même si d'autres modes constructifs sont autorisés en fonction des contraintes de portée, de hauteur et de transparence.

Par ailleurs, dans le cadre de cet engagement, le bâtiment devra atteindre à minima 37kg de matériaux bois ou biosourcés par m<sup>2</sup>SDP.

### La limitation des consommations non réglementaires

Il est demandé d'en évaluer les consommations et d'étudier des dispositifs d'optimisations énergétiques pour viser une valeur de 70 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>SP/an dans les logements et 2kWh<sub>EP</sub>/repas pour le restaurant.

### Les labels et certifications

L'opérateur obtiendra la certification NF Habitat HQE « logements » niveau Excellent (à minima 8\*) pour la résidence et essaiera d'obtenir la certification HQE Bâtiment durable niveau Excellent pour le restaurant.

**Par complément à l'ARTICLE 11.2.2,**

Les labels et certifications

L'opérateur s'engage à respecter des exigences du label Effinergie :

- Étanchéité à l'air :  $Q_4 < 0.8 \text{ m}^3 / (\text{m}^2 \cdot \text{h})$
- Suivre les exigences du référentiel Effinergie pour la perméabilité à l'air des réseaux
- Qualification OPQIBI du BET en charge
- Démarche de commissionnement
- Evaluation mobilité
- Information aux usagers (guide utilisateur)

### **3. Obligation de raccordement au réseau de chaleur**

Par dérogation à l'ARTICLE 16 du CCCT, le lot ne sera pas raccordé au réseau de chaleur.

### **4. Obligation sur le photovoltaïque**

Par dérogation à l'ARTICLE 17, ce paragraphe est sans objet.

En effet, le lot est inscrit en site classé et cette disposition n'est pas autorisée. Des panneaux thermiques permettant de couvrir une partie des besoins en ECS seront mis en place.

### **5. Transmission des documents de projet à l'EPA Paris-Saclay**

Par dérogation à l'ARTICLE 21 .2, les notes suivantes ne sont pas demandées :

- Note de production PV
- Note sur la performance environnementale des panneaux installés

# **Chapitre 5 – Limite des prescriptions techniques particulières**

# 1. Les principes de raccordement au réseau VRD

Pour rappel, les réseaux en façade ouest devront prendre en compte la préservation des arbres existants.

Par conséquent, à ce stade, deux scénarios de gestion des eaux pluviales sont proposés :

- Un stockage en toiture avec une descente régulée des eaux pluviales en gravitaire sur la façade vers la lisière Nord avant raccordement sur le réseau public ;
- Un stockage au sol avec rejet régulé par refoulement et surverse probablement en refoulement également. Les deux rejets vers la lisière Nord pour raccordement sur le réseau public.

Le rejet réseau d'eaux usées sera possible sur la rue André Rivière à l'Est de la parcelle. Les fils d'eaux du réseau d'eaux usées projeté sont indiqués à titre indicatif dans la fiche de lot. Ils seront confirmés à l'avancement des études.

Les raccordements au réseau d'eau potable pour les consommations courantes et le réseau incendie pourront se faire sur la rue André Rivière.

Les raccordements aux réseaux de télécommunications pourront se faire via la rue Louis de Broglie sur la façade Ouest du lot. Le réseau devra passer au-dessus de la galerie technique à l'emplacement indiqué sur le schéma dans la fiche de lot.

## 2. Électricité

Par précision à l'ARTICLE 12.2, un poste de distribution publique sera prévu dans le bâtiment.

Ce poste de distribution publique HTA devra être réservé dans un bâtiment de la parcelle et accessible depuis la voie publique. Le poste sera positionné en façade Est du bâtiment. Il est accessible depuis la rue André Rivière.

Le raccordement au réseau HTA pourra se faire depuis le réseau de la rue Louis de Broglie ou de la rue Nicolas Appert. Le réseau devra passer au-dessus de la galerie technique à l'emplacement indiqué sur le schéma de la fiche de lot.

## 3. Dispositifs de radiodiffusion et de réception

Par précision à l'article 19 de l'Annexe 2 du CCCT et à l'Annexe 1 du CCCT, aucun dispositif de radiodiffusion et de réception ne sera intégré à la résidence.

## 4. Réseau de chaleur et de froid

Le raccordement au réseau de chauffage urbain n'est pas possible pour ce lot.

## 6. Éclairage public et gestion des feux

Par précision à l'ARTICLE 18, une ou des armoires d'éclairage public et de signalisation seront à intégrer en façade du projet.

# Chapitre 6 – Règlement de chantier

Annexe 4 CCCT

# Chapitre 7 – Logement étudiant



# 1. Adhésion au Guichet Unique

À travers le plan campus, et avec le soutien de l'Etat à travers l'initiative d'excellence, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche membres de l'Université Paris-Saclay se sont engagés dans la co-construction d'un pôle académique de rang mondial sur le plateau de Saclay.

Le développement d'une offre de logements étudiants qualitatif et en nombre suffisant a très tôt été identifié comme un enjeu fort de la réussite du campus de Paris-Saclay, de son attractivité et de sa dynamique urbaine.

Depuis 2012, l'EPA Paris-Saclay et l'Université de Paris-Saclay ont coordonné, avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche une réflexion sur le logement étudiant qui a permis de poser les fondamentaux de la démarche du campus Paris-Saclay, en particulier la recherche d'une diversité des typologies de logements adaptée à la diversité des publics ainsi que la mise en place d'un point d'accès unique de réservation permettant la mixité inter-établissements au sein des résidences.

Ce point d'accès, après un travail partenarial conduit entre l'Université Paris-Saclay et l'EPA Paris-Saclay, prendra la forme d'un **guichet unique de réservation de logements étudiants**, qui a pour objectifs :

- d'héberger sur le campus urbain l'ensemble des étudiants identifiés comme prioritaires par les établissements supérieurs membres de l'Université Paris-Saclay ;
- d'assurer aux bailleurs et aux gestionnaires un remplissage optimisé des logements,
- de permettre une vie de campus riche et attractive à travers la mixité des étudiants de différents établissements.

Ce guichet unique de réservation de logements étudiant prend la forme d'une plateforme dématérialisée de mise en relation entre l'offre d'hébergement et la demande exprimée par les étudiants membres de l'Université de Paris-Saclay : **le Guichet Unique**.

Le Constructeur s'oblige envers l'EPA Paris-Saclay, à louer la totalité des logements dépendant du programme de construction tel que défini à l'ARTICLE 1, à des étudiants selon des modalités plus amplement détaillées aux termes de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre du Guichet Unique et dont les principales charges et conditions sont énumérées aux termes du modèle de convention annexé au présent cahier des charges.

Le Constructeur s'engage fermement, par l'intermédiaire de son exploitant, à régulariser à première demande de l'EPA Paris-Saclay, la convention de partenariat relative à la mise en œuvre du Guichet Unique (Annexe 1.3 du CCCT).

A noter que dans le cas où une garantie d'emprunt venait à être accordé sur cette opération par la collectivité, un droit de réservation lui serait en contrepartie donné à hauteur de 20% des logements. Les logements concernés par ce droit de réservation seront de fait exclus du guichet unique. Sont ici rappelé la liste des publics éligibles aux services des CROUS :

« Art. R. 822-2. – Relèvent des interventions du réseau des œuvres universitaires :

« 1o Les étudiants ou élèves en formation initiale ou continue des établissements visés aux articles L. 381-4 à L. 381-8 du code de la sécurité sociale, la carte d'étudiant délivrée par les établissements faisant foi ;

« 2o Les titulaires d'une carte d'étudiants des métiers telle que définie à l'article L. 6222-36-1 du code du travail ;

« 3o Les personnes accomplissant un service civique tel que prévu à l'article L. 120-1 du code du service national ;

« 4o L'ensemble des usagers et personnels membres de la communauté universitaire telle que définie à l'article L. 111-5 du code de l'éducation ;

« 5o A titre secondaire, d'autres catégories de personnes déterminées par le conseil d'administration des centres régionaux, après avis du centre national. L'admission au bénéfice des prestations du centre régional est faite dans la limite des capacités d'accueil des services assurant les prestations et en tenant compte des coûts réels de fonctionnement de ces services.

**PARIS-SACLAY**



**Établissement public Paris-Saclay**

6 boulevard Dubreuil

91400 Orsay

T. +33 (0)1 64 54 36 50

**[www.epaps.fr](http://www.epaps.fr)**

PARIS-SACLAY



Secteur du Moulon

Commune d'Orsay

Rue André Rivière

Section AC n°70p et 71p

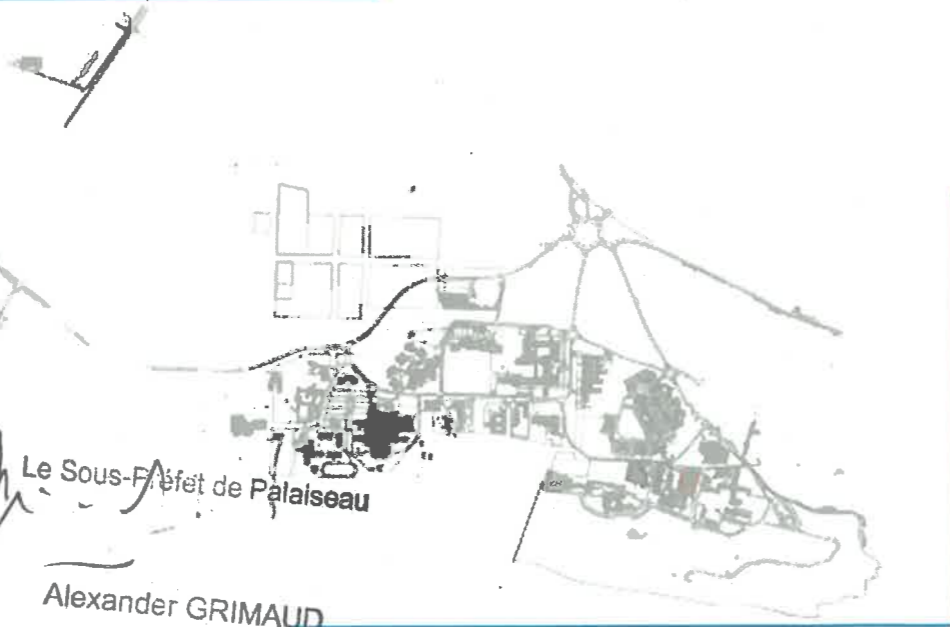
Superficie totale mesurée pour le lot : 4983m<sup>2</sup>

Lot BB4  
Plan de Cession

Echelle : 1/400<sup>ème</sup>

Référence du marché : 002/20/DA du 23/01/2020

Vue d'ensemble  
sans échelle



Vu pour être annexé  
À mon arrêté n°2023/SP2/écrit  
DU 06/10/2023

Le Sous-Préfet de Palaiseau

Alexander GRIMAUD



ciété de Géomètres - Experts et maîtres d'oeuvre VRD

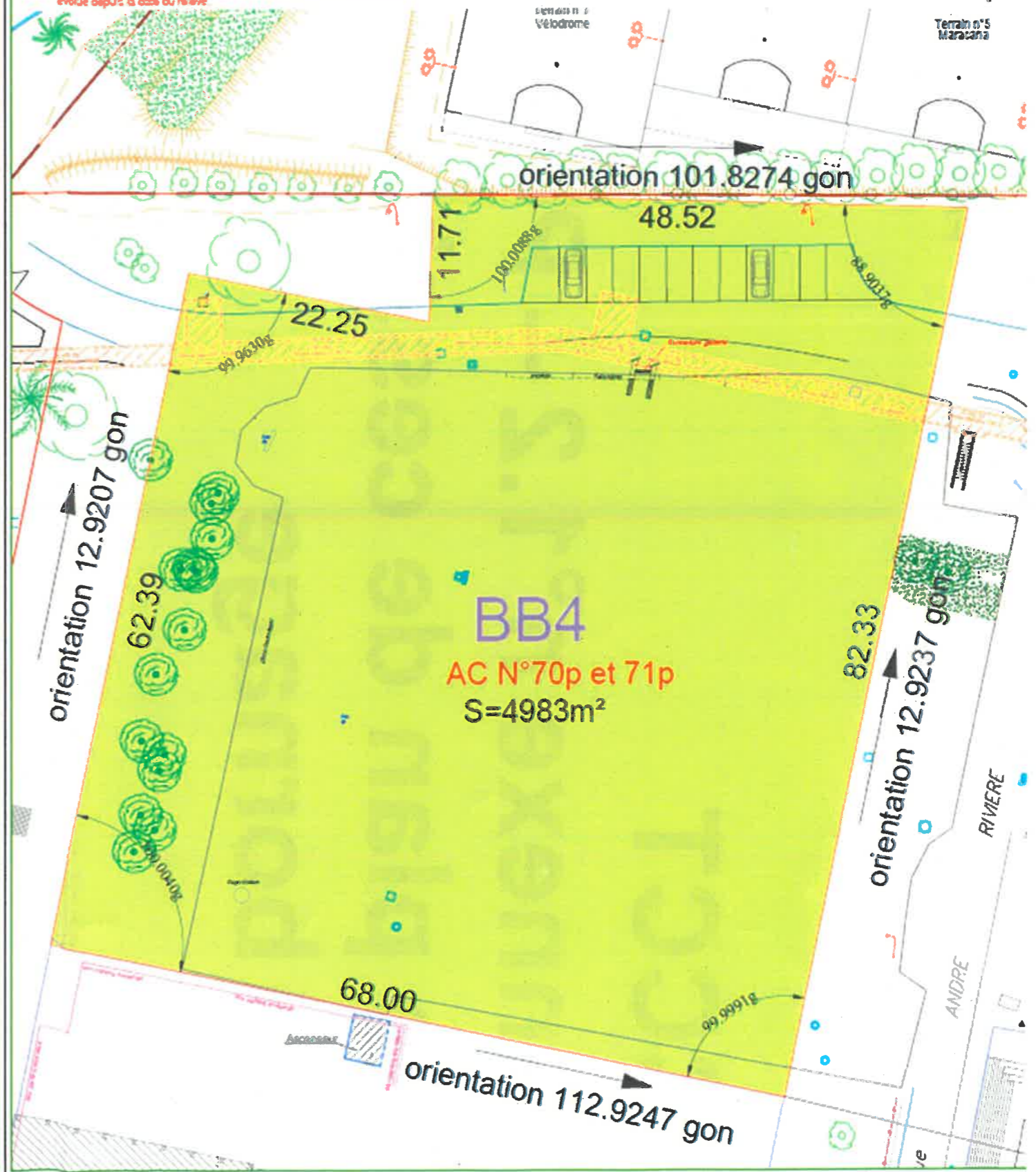
3 rue de la République 91400 Saclay	6 rue Jean-Pierre Thibaut 78180 St Quentin en Yvelines	125 Petite rue St-Mathieu 78550 Houdan	62 rue de Rambouillet 78460 Chevreuse	6 rue de Bièvres 91400 Saclay
Tel : 01 34 89 00 78	Montigny le Bretonneux Tel : 01 30 64 01 41 - 01 30 64 01 56	Tel : 01 30 59 62 36	Tel : 01 30 52 42 80	Tel : 01 60 14 69 03
31 34 89 63 73	Tel : 01 30 64 01 41 - 01 30 64 01 56	Fax : 01 30 98 10 46	Fax : 01 30 52 32 42	
foncier-experts.com	stquentin@foncier-experts.com	houdan@foncier-experts.com	chevreuse@foncier-experts.com	saclay@foncier-experts.com

INDICE:5

Dossier N° : 527055

Plan établi le : 06/09/2021  
Dernière version : 22/09/2021  
Planimétrie : RGF93 - CC49  
Altimétrie : NBP - IGN 69  
Dessinateur : NA

NOTA : Plan établi suivant l'état des lieux, sans délimitation ni bornage préalable avec les riverains.  
La position et l'appartenance des limites ne seront opposables qu'après l'obtention de l'accord des riverains sur les limites proposées.  
Le rivelement est rattaché au N.G.P. système altitudes normales IGN69.  
Les coordonnées sont exprimées dans le système RGF93 zone CC49.  
Le projet de délimitation du lot est établi d'après le relevé existant de l'état des lieux et par application des éléments informatiques fournis par l'EPAPS.  
Le plan topographique est donné à titre indicatif et est susceptible d'avoir évolué depuis la date du relevé.



BB4  
AC N°70p et 71p  
S=4983m<sup>2</sup>

**Établissement public Paris-Saclay**  
6 boulevard Dubreuil  
91400 Orsay  
T. +33 (0)1 64 54 36 50  
[www.epaps.fr](http://www.epaps.fr)

**PARIS-SACLAY**

# CCCT

# Annexe n°1.2 – Projet

# de plan de cession et

# de bornage

**Zone d'aménagement concerté de Moulon**

**Août 2023**

**Acquéreur : PARIS HABITAT**

**Lot : BB4 – restaurant universitaire et résidence étudiante et chercheurs**

Agence Paris Habitat  
10 rue de la République  
91000 Evry-Courcouronnes

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 28/02/1985  
à la demande de M. [nom]